

**A MONSIEUR REGIS BRILLAT,
SECRETARE EXECUTIF DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE**

MEMOIRE EN REPONSE

**AUX OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS
SUR LA RECLAMATION COLLECTIVE N° 13/2002**

Présenté au Comité Européen des Droits Sociaux par :

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE AUTISME-EUROPE, régie par la loi belge du 25 octobre 1919 (modifiée par la loi du 6 décembre 1954), dont le siège est situé Avenue E. Van Becelaere 26B, Boite 21, 1170 Bruxelles, (ci-après "Autisme Europe"), prise en la personne de sa présidente, Madame Donata Vivanti-Pagetti, domiciliée audit siège,

Représentée par Maître Evelyne Friedel
Avocat au Barreau de Paris
120, rue du Faubourg Saint Honoré
75008 Paris
Tel : 01 56 59 38 93 fax : 01 56 59 39 38
efriedel@jonesday.com

SOMMAIRE

I.	PORTEE DES GRIEFS EXPOSES PAR AUTISME EUROPE	5
1.1	TENEUR DE L'OBLIGATION QUI INCOMBE A LA FRANCE : OBLIGATION DE RESULTAT	5
1.2	DENONCIATION D'UNE APPLICATION NON SATISFAISANTE FONDEE SUR L'ABSENCE DE MOYENS D'EXECUTION APPROPRIES	8
II.	PREUVE DES GRIEFS EXPOSES PAR AUTISME EUROPE	9
2.1	SUR LA VARIETE DES ELEMENTS DE PREUVE APPORTES PAR AUTISME EUROPE AU SOUTIEN DE SA RECLAMATION	10
2.2	SUR LA QUALITE DE LA PREUVE APPORTEE AU REGARD DES EXIGENCES FIXEES PAR LA JURISPRUDENCE	12
III.	CONFIRMATION DES GRIEFS PRESENTES PAR AUTISME EUROPE	12
3.1	LES BESOINS, EN TERMES QUANTITATIFS, NE SONT PAS COUVERTS	12
3.1.1	Sur un plan général, la politique budgétaire retenue ne peut pas permettre une couverture des besoins réels	13
<i>(a)</i>	<i>Sur les dépenses supportées par l'Etat pour assurer l'éducation des personnes handicapées</i>	<i>14</i>
<i>(b)</i>	<i>Sur les dépenses supportées par le budget de l'assurance maladie</i>	<i>14</i>
<i>(c)</i>	<i>Le Sénat a récemment dénoncé le mode du financement du handicap et le faible effort réalisé par la Nation</i>	<i>16</i>
3.1.2	La prise en charge éducative des personnes autistes n'est pas financée à hauteur des besoins réels	16
<i>(a)</i>	<i>Sur la nécessité des enveloppes spécifiques pour assurer un rattrapage</i>	<i>16</i>
<i>(b)</i>	<i>Sur l'état des besoins réels en établissements et services spécialisés éducatifs</i>	<i>18</i>
-	<i>Sur l'intégration en milieu ordinaire et la prise en charge en milieu spécialisé</i>	<i>18</i>
-	<i>Sur la création de places pour toutes les personnes dénombrées</i>	<i>19</i>
<i>(c)</i>	<i>Témoignage des autorités de l'Etat, des pouvoirs publics et des professionnels</i>	<i>23</i>

3.2	AU PLAN QUALITATIF, LES TEXTES NE SONT PAS NON PLUS RESPECTES	24
3.2.1	Les enfants et adolescents autistes ne reçoivent pas une éducation dans le cadre du droit commun chaque fois que possible	25
<i>(a)</i>	<i>L'intervention pré-scolaire ne peut se faire faute de structures suffisantes</i>	<i>26</i>
<i>(i)</i>	<i>Le diagnostic effectué tard empêche une prise en charge précoce adaptée</i>	<i>26</i>
<i>(ii)</i>	<i>Les institutions susceptibles d'offrir une prise en charge précoce sont en nombre insuffisant</i>	<i>27</i>
<i>(b)</i>	<i>L'intégration en milieu ordinaire constitue l'exception et n'est faite que quelques heures par semaine</i>	<i>27</i>
<i>(i)</i>	<i>Les chiffres démontrent cette absence d'intégration</i>	<i>28</i>
<i>(ii)</i>	<i>Lorsqu'elle se fait, cette intégration est trop partielle</i>	<i>30</i>
3.2.2	L'éducation des personnes autistes est très difficilement offerte par le biais d'institutions spécialisées adaptées	30
<i>(a)</i>	<i>L'orientation par les Commissions départementales de l'éducation spéciale est rendue difficile en raison du manque de structures ou n'est pas toujours correctement faite</i>	<i>30</i>
<i>(b)</i>	<i>Une lourdeur administrative pour la création de structures et d'établissements spécialisés</i>	<i>31</i>
<i>(c)</i>	<i>Le personnel devant assurer la prise en charge éducative des personnes autistes est en nombre trop faible ou insuffisamment formé</i>	<i>32</i>
3.2.3	Les autistes adultes ne bénéficient pas d'une prise en charge éducative	34
3.2.4	Les hôpitaux ne sont évidemment pas en mesure d'assurer une prise en charge éducative des personnes autistes	35
3.3	VIOLATION DU PRINCIPE DE NON DISCRIMINATION	36
	CONCLUSION	37

Le 26 juillet 2002, Autisme Europe déposait auprès du secrétariat exécutif de la Charte Sociale européenne une réclamation collective dont l'objet est de faire constater par le Comité européen des Droits sociaux l'application non satisfaisante par la France, à l'égard des personnes autistes des articles 15 § 1 et 17 § 1 (a) (partie II) et de l'article E (partie V) de la Charte Sociale européenne révisée du 3 mai 1996 (ci-après, la "Charte Sociale")¹.

Par une décision en date du 12 décembre 2002, le Comité européen des Droits sociaux a déclaré recevable la réclamation collective d'Autisme Europe.

Le 14 février 2003, le Gouvernement français a transmis au Secrétariat exécutif de la Charte Sociale ses observations au fond sur la réclamation collective d'Autisme Europe.

Par le présent mémoire en réponse aux observations de la France, Autisme Europe réitère ses demandes exposées dans sa réclamation collective, qui visent à faire constater la non-application par la France des obligations qui lui incombent au titre des articles 15 et 17 de la Charte Sociale.

Les observations et autres éléments d'information présentés par le Gouvernement français n'apportent en effet aucunement la preuve d'une application satisfaisante de l'obligation de prise en charge éducative des personnes autistes, qui ne peut se limiter à l'existence de textes législatifs ou réglementaires, mais qui exige que ces derniers soient appliqués en pratique et de manière efficace.

En outre, Autisme Europe s'interroge sur la distance qu'elle observe entre d'une part, (i) le discours officiel des représentants de la France, qui, depuis près d'un an et au cours de cette année européenne des personnes handicapées, laisse espérer une action effective à leur

¹ L'article 15 § 1 (partie II) de la Charte Sociale (ci-après, l'"article 15") reconnaît notamment le droit à l'éducation des personnes handicapées : "*En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment: à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées (...)*"

Le respect du droit à l'éducation des personnes handicapées fixé par l'article 15 exige que soient appliqués à leur égard les critères posés par l'article 17 § 1 (partie II) de la Charte Sociale (ci-après, l'"article 17") qui définit les conditions générales de l'exercice du droit à l'éducation : "*En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant: à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin (...)*"

Le non respect, à l'égard des personnes handicapées, des critères posés par l'article 17, qui permettent un exercice effectif et de qualité du droit à l'éducation (qui leur est reconnu au titre de l'article 15) constitue une violation du principe de non discrimination posé par l'article E (partie V) (ci-après, l'"article E"). En effet, le fait notamment pour les personnes handicapées de ne pas pouvoir disposer des institutions et services éducatifs adéquats, et en nombre suffisant, les prive de la jouissance du droit à l'éducation ; cette discrimination étant causé par leur handicap.

égard et, d'autre part, (ii) l'intention réelle révélée, semble-t-il, par le rejet des éléments de preuve apportés par Autisme Europe, et par la présentation faite de l'action présente et future du Gouvernement français.

Les développements qui suivent démontrent que cette action demeure notoirement insuffisante pour, effectivement et efficacement, au plus vite, couvrir les besoins réels. Autisme Europe regrette cette discordance entre le discours et l'intention. Les moyens mis en œuvre à ce jour par la France ne pourront pas permettre une application satisfaisante de son obligation éducative à l'égard des personnes autistes.

I. PORTEE DES GRIEFS EXPOSES PAR AUTISME EUROPE

La dénonciation par Autisme Europe du non-respect par la France, à l'égard des personnes autistes, des articles 15, 17 et E de la Charte Sociale (§ 1.2), doit s'apprécier au regard de l'obligation de résultat qui s'impose à la France (§ 1.1).

1.1 TENEUR DE L'OBLIGATION QUI INCOMBE A LA FRANCE : OBLIGATION DE RESULTAT

Le Gouvernement français observe que *"selon Autisme Europe (...) les articles 15 et 17 de la charte comportent en quelque sorte une obligation de résultat, obligation qui ne serait pas inscrite dans la législation française"*².

Contrairement à ce que laisse entendre le Gouvernement français, cette obligation de résultat n'est pas définie par Autisme Europe mais par le rapport explicatif de la Charte Sociale qui en précise la portée. Ce rapport indique que l'article 15 *"ne prévoit pas seulement la possibilité pour les [Etats] d'adopter des mesures positives en faveur des handicapés mais dans une large mesure les oblige à le faire"*³. Ce rapport ajoute que *"la méthode choisie doit être efficace"*⁴.

Ces termes suffisent à indiquer que l'obligation de résultat qui lie les Etats ne peut se limiter aux dispositions qui seraient inscrites dans la législation nationale mais doit bien évidemment s'étendre à l'application effective de ces dispositions, sans quoi il y a application non satisfaisante de l'article 15 de la Charte Sociale.

La teneur de cette obligation de résultat a d'ailleurs été comprise par M. Jacques Chirac qui a récemment reconnu qu'elle n'était pas encore remplie : *"les besoins des personnes handicapés et de leurs familles sont encore des besoins considérables (...). Besoin de respect (...) mais aussi besoin de solution éducative (...) Et face à cette situation, il faut donner (...) un nouvel élan à notre politique d'aide aux personnes handicapées pour passer en quelque sorte d'une obligation de moyens à une obligation de résultats"*⁵.

² Observations du Gouvernement français, p. 3.

³ Rapport explicatif de la Charte Sociale, § 64.

⁴ *Ibid*, § 139 ; voir aussi les développements d'Autisme Europe sur ce point en page 6 de sa réclamation.

⁵ Déclaration de Jacques Chirac en visite privée au Centre "Les Tamaris" à Sornac, le samedi 13 avril 2002, lors de son déplacement en Corrèze, **Annexe 9** ; on relèvera aussi l'analyse du Monde faite le jour de l'ouverture à

Pour prétendre au respect de cette obligation de résultat à l'égard des personnes autistes, le Gouvernement français présente la réalité de manière imprécise et confuse.

1. Le Gouvernement français rappelle à plusieurs reprises l'énoncé des textes applicables⁶. On sait toutefois qu'une norme ne constitue pas une mesure d'exécution.
2. Le Gouvernement français fait état de futures mesures ; ce qui est insuffisant et de plus incertain, pour démontrer une exécution présente, efficace et réelle d'une obligation de résultat⁷.
3. Le Gouvernement français fait aussi état des efforts accomplis à l'égard des personnes autistes⁸ ; Autisme Europe salue ces efforts mais ne saurait considérer qu'ils puissent constituer le respect d'une obligation de résultat tant que ce dernier n'est pas atteint⁹. En effet, ces efforts ne représentent que 4 % à 8 % des besoins¹⁰.

C'est probablement en raison de ce résultat peu satisfaisant que les chiffres de cette prise en charge éducative ne sont présentés qu'en valeur absolue et non en valeur relative¹¹. Or, seuls des chiffres exprimés en pourcentages indiquent le taux de couverture et permettent dès lors d'apprécier le respect réel de l'obligation d'éducation qui s'impose à la France.

Rennes de l'année européenne des personnes handicapées (Sandrine Blanchard, "La France tente de rattraper son retard vis-à-vis des handicapés", Le Monde, 4 février 2003) : "(...) Le décalage entre les bonnes intentions de la loi de 1975 et la réalité reste très important (...) Texte fondateur de la prise en charge du handicap, la loi du 30 juin 1975 énonce dans son article 1 que "(...) l'éducation (...) constitue une obligation nationale". Vingt-trois ans plus tard, le décalage entre les principes énoncés et la réalité reste important (...) il est toujours aussi difficile pour un handicapé (...) lorsqu'il s'agit d'un enfant, d'obtenir une place à l'école (...). C'est pourquoi, pour éviter que le futur texte de loi soit une nouvelle fois mal appliqué (...) les associations réclament l'inscription d'une "obligation de résultats".", **Annexe 10**.

⁶ Observations du Gouvernement français, pp. 3, 5 §§ 1 et 2, 10.

⁷ Observations de la France, pp. 12 dernier §, 14 § 2 ; Autisme Europe tient en outre à préciser que les personnes handicapées ont été malheureusement touchées par le récent décret n° 2003-226 du 14 mars 2003 portant annulation de crédits (JORF, 15 mars 2003), qui annule notamment 16 millions d'euros destinés aux actions pédagogiques dans l'enseignement primaire et au plan d'accès à l'autonomie des élèves handicapés.

⁸ Observations du Gouvernement français, p. 4.

⁹ On relèvera à ce titre que dans sa décision sur le bien-fondé de la Réclamation n° 1/1998, le Comité européen des Droits sociaux a très justement souligné que s'il fallait reconnaître les progrès accomplis, ils n'étaient pas suffisants pour considérer que l'Etat en cause se conformait aux exigences de la Charte ; Comité européen des Droits sociaux, Décision sur le bien fondé, Réclamation n° 1/1998 par la Commission Internationale de juristes contre le Portugal, p. 10, § 40 : "[le Comité] reconnaît que le Gouvernement a pris, notamment au cours des années récentes, de nombreuses mesures tant juridiques que pratiques afin de lutter contre le travail des enfants (...) Ces mesures ont entraîné une diminution progressive du nombre de jeunes travaillant illégalement, amélioration qui n'est pas contestée. Cependant, il est clair que le problème n'est pas réglé."

¹⁰ Selon le taux de prévalence retenu ; voir notamment plus bas p. 21 du présent mémoire en réponse.

¹¹ Observations de la France, pp. 7 et 8.

4. Le Gouvernement français procède aussi à deux confusions trompeuses,
- en présentant l'ensemble des moyens budgétaires destinés aux enfants handicapés et aux adultes lourdement handicapés, autistes ou non, sans qu'une distinction claire ne soit opérée quant aux seuls moyens destinés à leur prise en charge éducative¹², et
 - en présentant les chiffres généraux relatifs (i) à l'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire, (ii) aux créations, existantes ou futures, de places en institutions spécialisées, et (iii) à la formation du personnel, sans préciser que ces chiffres s'appliquent tous handicaps confondus, et dont il sera démontré qu'ils ne peuvent concerner que pour une part très faible les personnes autistes¹³.

Face à ces derniers éléments, Autisme Europe entend formuler les observations suivantes. Il est exact que l'autisme est heureusement couvert en France par les dispositions générales applicables aux personnes handicapées¹⁴. Autisme Europe a d'ailleurs visé un certain nombre de rapports généraux dans sa réclamation collective¹⁵. Pour autant, Autisme Europe s'est attachée à ne fonder cette réclamation que sur les chiffres applicables à l'autisme et plus particulièrement sur ceux relatifs à la prise en charge éducative des personnes autistes.

Autisme Europe s'étonne ainsi que le Gouvernement français ait cherché à noyer les chiffres de l'autisme et ceux relatifs à la prise en charge éducative des personnes autistes dans les chiffres généraux relatifs à l'ensemble des moyens de soutien ou de prise en charge du handicap (éducatif ou autre), donnant ainsi une vision illusoire et fautive de la situation réelle dénoncée par l'association internationale.

Le présent mémoire montrera que les éléments apportés par le Gouvernement français ne suffisent donc pas à satisfaire l'obligation de résultat qui lui incombe pour assurer l'éducation des personnes autistes. En conséquence, Autisme Europe confirme sa dénonciation d'une application non satisfaisante des articles 15 et 17 de la Charte Sociale, à l'égard des personnes autistes, dénonciation fondée sur l'absence de moyens d'exécution appropriés.

¹² Observations de la France, p. 8 §§ 4 et 6.

¹³ Observations de la France, pp. 8 §§ 3 et 4, 9 § 4, 11 § 1, 12, 13 § 1, 14 § 6. Ces chiffres confirment en tout état de cause la dénonciation faite par Autisme Europe puisqu'ils ne couvrent qu'une très faible partie des besoins globaux. Il sera démontré plus bas que même si ces chiffres couvrant l'ensemble des handicaps ne devaient être affectés qu'à l'autisme, ils ne couvriraient pas encore les besoins de ce handicap.

¹⁴ Reconnu depuis 1996 comme étant un handicap (Loi n° 96-1076 du 11 décembre 1996, modifiant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et tendant à assurer une prise en charge adaptée de l'autisme, *JORF*, 12 décembre 1996, p. 18176, codifiée à l'article L. 246-1 du code de l'action sociale).

¹⁵ Voir plus bas, § 2.1.

1.2 DENONCIATION D'UNE APPLICATION NON SATISFAISANTE FONDEE SUR L'ABSENCE DE MOYENS D'EXECUTION APPROPRIES

Dans l'exposé fait par le Gouvernement français des griefs présentés par Autisme Europe¹⁶, le Gouvernement indique que selon cette dernière l'obligation de résultat susvisée *"ne serait pas inscrite dans la législation française"*¹⁷. Plus haut, le Gouvernement écrit que *"l'association requérante soutient que "malgré un contexte législatif et réglementaire susceptible de répondre au droit à l'éducation des handicapés" (...) quelques dispositions législatives (...) seraient "critiquables ou ambiguës" et donc non conformes aux articles 15 et 17 de la Charte Sociale Européenne (...)"*¹⁸.

Autisme Europe entend rappeler les termes exacts de sa réclamation : *"malgré un contexte législatif et réglementaire susceptible de répondre au droit à l'éducation des handicapés, les textes applicables restent lettre morte à l'égard des personnes autistes"*¹⁹.

L'analyse ainsi faite par le Gouvernement français manque d'objectivité en ce qu'elle tend à limiter la portée des griefs présentés par Autisme Europe. La réclamation de cette dernière dénonce bien évidemment la non-application, en pratique, des obligations de la France. Autisme Europe s'est seulement interrogée sur certaines ambiguïtés de la législation française qui pouvaient, semble-t-il, permettre une application non conforme des dispositions de la Charte Sociale et expliquer ainsi les carences constatées en termes d'exécution.

Face à certains propos du Gouvernement français, les interrogations d'Autisme Europe ne semblent d'ailleurs pas dénuées de tout fondement. Il est inquiétant effectivement de lire l'explication donnée par le Gouvernement, des termes *"eu égard aux moyens disponibles"* contenus dans l'article L. 246-1 du Code de l'action sociale²⁰. Si effectivement, *"toute politique est subordonnée aux crédits votés à l'occasion des lois de finances de l'Etat ou de financement de la Sécurité Sociale"*, il demeure indispensable, face à l'obligation de résultat que constitue celle de l'éducation, de voter les budgets suffisants et non de se contenter des moyens disponibles.

Le Gouvernement ajoute que les actions qu'il conduit *"se traduisent par des objectifs à atteindre et constituent des politiques à mettre en œuvre"* et précise plus loin que *"les*

¹⁶ Observations du Gouvernement français, "Exposé des griefs", pp. 2 et 3.

¹⁷ Observations du Gouvernement français, p. 3.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Réclamation collective d'Autisme Europe, p. 8.

²⁰ Article L. 246-1 du Code de l'action sociale : *"toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social."*

dispositions françaises sont donc conformes à la Charte Sociale européenne puisqu'elles visent à "fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle (...)"²¹. Autisme Europe observera que cette approche des engagements de l'Etat ne correspond pas aux exigences de l'obligation de résultat fixée par les dispositions de la Charte Sociale²².

Ces propos laissent Autisme Europe perplexe sur certaines dispositions des textes français et l'interprétation qui peut en être faite. Il n'en demeure pas moins que les interrogations d'Autisme Europe ne constituent pas le cœur et l'objet premier de sa réclamation. Elles ne sont que l'accessoire de la dénonciation d'Autisme Europe.

La dénonciation d'Autisme Europe ne porte pas sur l'existence ou l'absence de textes nationaux conformes aux dispositions de la Charte Sociale. Les griefs d'Autisme Europe visent la non-application, faute de moyens budgétaires, des textes existants. Autisme Europe souligne dans sa réclamation que : *"les faits démontrent que les engagements internationaux de la France comme d'ailleurs les dispositions de droit interne ne sont pas et/ou ne peuvent pas être exécutés, notamment en raison de financements notoirement insuffisants. Les personnes autistes, pour leur grande majorité, sont effectivement privées de la possibilité d'exercer pleinement leur droit à l'éducation."²³*

L'insuffisance tant quantitative que qualitative de la prise en charge éducative des personnes autistes en France, dénoncée par Autisme Europe, résulte du fait que *"la France ne met pas en œuvre ses engagements par les moyens d'exécution appropriés"²⁴*, dans les conditions précisées par les articles 15 et 17 de la Charte Sociale et par la Recommandation (92) 6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Sur la base des développements qui précèdent, Autisme Europe demande au Comité européen des Droits sociaux de ne pas retenir l'énoncé des griefs tel qu'il a été présenté de manière partielle par le Gouvernement français.

II. PREUVE DES GRIEFS EXPOSES PAR AUTISME EUROPE

Pour dénoncer les carences de la prise en charge éducative des personnes autistes en France, Autisme Europe s'appuie sur de nombreuses pièces annexées à sa réclamation (§ 2.1). Conformément aux exigences posées par la jurisprudence, ces pièces apportent la preuve des griefs présentés par Autisme Europe (§ 2.2).

²¹ Observations du Gouvernement français, p. 6.

²² Voir sur ce point les développements d'Autisme Europe en p. 6 de sa réclamation collective.

²³ Réclamation collective d'Autisme Europe, p. 12.

²⁴ *Ibid.*, p. 7.

2.1 SUR LA VARIETE DES ELEMENTS DE PREUVE APPORTES PAR AUTISME EUROPE AU SOUTIEN DE SA RECLAMATION

Le Gouvernement français observe que *"les insuffisances du système français sont mises en exergue à partir essentiellement d'articles de presse, de commentaires de personnalités, ou d'études non officielles émanant d'associations telles que Autisme France dont la méthodologie n'a pas été expertisée."*²⁵

Selon le Gouvernement français, les déclarations du Président de la République, ses engagements et ceux du Ministre de la Santé M. Jean-François Mattei ne seraient ainsi que des "commentaires de personnalités".

En outre, Autisme Europe est surprise de constater le peu de crédit apporté aux analyses des associations de parents (dont certaines comme l'UNAPEI²⁶ et Autisme France sont reconnues d'utilité publique). Leurs analyses ne seraient pas fiables alors pourtant que ces analyses sont fondées sur l'observation concrète du terrain dont ces associations, qui assistent quotidiennement les parents, connaissent mieux que quiconque la dure réalité. En l'espèce, quel intérêt auraient Autisme Europe et les associations nationales à exagérer une situation ?

On observera enfin que les analyses et témoignages repris dans la Presse et cités par Autisme Europe, sont ceux des journaux suivants : Le Monde, Le Figaro, Libération, La Croix, L'Humanité, le Quotidien du Médecin et Le Parisien. Lorsque des journaux de tendances si diverses, adoptant des positions souvent opposées, constatent et condamnent tous la même situation, il est clair que nous ne sommes plus face à une opinion subjective mais face à une réalité objective.

En tout état de cause, Autisme Europe a aussi fondé l'insuffisance quantitative et qualitative de la prise en charge éducative des personnes autistes en France sur les rapports et documents officiels suivants (annexés en tout ou partie à sa réclamation) :

- rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur la prise en charge des enfants et adolescents autistes d'octobre 1994 ;
- rapport de l'Agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale (ANDEM) sur l'autisme de novembre 1994 ;
- rapport du Comité national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé sur la prise en charge des personnes autistes en France de janvier 1996 ;
- circulaire du 27 avril 1995 relative à la prise en charge thérapeutique, pédagogique et éducative et à l'insertion sociale des enfants, adolescents et adultes atteints d'un syndrome autistique ;

²⁵ Observations du Gouvernement français, p. 4 § 5.

²⁶ Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales.

- rapport de la Direction générale de l'action sociale (DGAS) présenté au Parlement sur l'évaluation des actions conduites pour la prise en charge des personnes autistes de 1995 à 2000, de décembre 2000 ;
- rapport de la Direction générale de l'action sociale rédigé par M. Michel Fardeau présentant une analyse comparative et prospective du système de prise en charge des personnes handicapées ;
- rapport du Ministère de l'emploi et de la solidarité (IGAS), Ministère de l'éducation nationale (IGEN) sur l'accès à l'enseignement des enfants et adolescents handicapés de Mars 1999.

Enfin, le présent mémoire en réponse aux observations du Gouvernement français apporte de nouveaux éléments de preuve à la dénonciation d'Autisme Europe, en ce compris les documents suivants :

- rapport de la Commission des affaires sociales sur la politique de compensation du handicap du Sénat, de M. Paul Blanc, Sénateur, rendu public le 24 juillet 2002 (*Annexe 1*) ;
- rapport annuel pour 2002 du Défenseur des Enfants²⁷ présenté au Président de la République et au Parlement, rendu public à l'automne 2002 (*Annexe 2*) ;
- rapport de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) sur les troubles mentaux, le dépistage et la prévention chez l'enfant et l'adolescent, de 2003 (*Annexe 3*) ;
- rapport de la Direction de la recherche des études de l'évaluation et des statistiques (DREES) sur la scolarisation des enfants et adolescents handicapés, de janvier 2003 (*Annexe 4*) ;
- intervention de M. Jean-François Chossy (député) le 1er octobre 2002 à l'Assemblée Nationale et questions écrite des députés français à l'automne 2002 (*Annexe 5*) ;
- avis de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, sur le projet de loi de finances pour 2003 relatif aux personnes handicapées, présenté par M. Jean-François Chossy le 10 octobre 2002 (*Annexe 6*) ;
- rapport d'Autisme France, adressé à M. Jean-François Chossy en septembre 2002 (*Annexe 7*);
- enquête conduite en 2002 par Autisme France sur la qualité de la prise en charge des enfants, des adolescents et des adultes autistes (*Annexe 8*).

²⁷ Le Parlement a adopté le 6 mars 2000 une loi instituant un Défenseur des Enfants. Il s'agit d'une autorité de l'État indépendante. Le Défenseur des Enfants est chargé de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant tels qu'ils ont été définis par les textes.

2.2 SUR LA QUALITE DE LA PREUVE APPORTEE AU REGARD DES EXIGENCES FIXEES PAR LA JURISPRUDENCE

Les nombreux éléments de preuve apportés par Autisme Europe au soutien de sa réclamation répondent aux exigences fixées par la jurisprudence internationale et nationale.

D'une part, Autisme Europe considère que de nombreuses pièces et notamment les rapports officiels susvisés constituent des preuves suffisantes en elles-mêmes.

D'autre part, même s'il fallait retenir une approche plus stricte, ainsi que semble être celle du Gouvernement français, il convient à tout le moins d'admettre que de nombreuses pièces produites par Autisme Europe constituent ensemble un faisceau de présomptions et d'indices graves, précis et concordants²⁸. On relèvera notamment que selon la jurisprudence administrative française, des communiqués de presse publiés dans des journaux sérieux constituent de tels indices et permettent valablement d'établir la preuve des faits dénoncés²⁹.

On relèvera aussi que selon la Cour de Cassation, un faisceau d'indices graves, précis et concordants a un caractère probant sans qu'il soit nécessaire que ces indices proviennent de sources diverses. Il en résulte *a contrario* que sont d'autant plus probants les témoignages des associations (dont Autisme France et Sésame Autisme) et les communiqués de presse produits par Autisme Europe, puisqu'ils proviennent de sources diverses³⁰.

Enfin, conformément à cette jurisprudence reconnaissant qu'un faisceau d'indices constitue une preuve valable, le Comité européen des Droits sociaux a précisé qu'*"afin de tenter de déterminer l'ampleur exacte du problème et ses caractéristiques, il peut tenir compte de toutes les informations qui lui sont présentées par les parties (...)"*³¹.

III. CONFIRMATION DES GRIEFS PRESENTES PAR AUTISME EUROPE

3.1 LES BESOINS, EN TERMES QUANTITATIFS, NE SONT PAS COUVERTS

Si effectivement, comme le soutient le Gouvernement français, *"l'attribution de crédits n'est pas l'unique condition pour réussir à répondre aux besoins"*³², convient-il à tout le moins d'admettre qu'elle constitue la condition *sine qua non*, préalable et indispensable à la mise en œuvre effective de la prise en charge éducative des personnes autistes.

Il résulte des dispositions budgétaires applicables et du système de financement retenu (§ 3.1.1) que ne peuvent être satisfaits les besoins quantitatifs en termes de places en

²⁸ Conseil d'Etat, Arrêt du 27 octobre 1965, *Sudaka*, *Dalloz* 1966, p. 145.

²⁹ Conseil d'Etat, Arrêt du 28 mai 1954, *Barel*, *Dalloz* 1954, p. 594.

³⁰ Cour de Cassation, Arrêt du 25 avril 2002, *BOCCRF*, 23 juin 2002.

³¹ Comité européen des Droits sociaux, Décision sur le bien fondé, Réclamation n° 1/1998 par la Commission Internationale de juristes contre le Portugal, § 34.

³² Observations du Gouvernement français, p. 9 dernier §.

institutions médico-sociales chargées d'offrir une éducation aux personnes autistes (§ 3.1.2). Il peut dores et déjà être précisé que la prise en charge éducative de ces personnes pourrait être bien mieux satisfaite si les choix budgétaires étaient moins tournés vers le sanitaire, en particulier vers les services d'hôpitaux psychiatriques, dont on connaît le coût et dont on sait, en l'état actuel des connaissances scientifiques, qu'ils privent les personnes autistes d'une prise en charge éducative réellement adaptée³³.

Le financement notoirement insuffisant de la prise en charge éducative des personnes autistes démontre ainsi que la France ne prend pas les mesures nécessaires et suffisantes exigées par les dispositions de la Charte Sociale³⁴.

3.1.1 Sur un plan général, la politique budgétaire retenue ne peut pas permettre une couverture des besoins réels

En guise de réponse à la dénonciation faite par Autisme Europe, et pour prétendre au respect de son obligation de résultat, le Gouvernement français rappelle d'abord les textes applicables³⁵. Le Gouvernement français laisse ensuite entendre qu'Autisme Europe affirme que l'éducation spéciale est "uniquement" financée par le budget de l'assurance maladie. Ce n'est pas ce qu'indique la réclamation collective d'Autisme Europe³⁶. Cette dernière indique, sur la base des textes eux-mêmes, que l'éducation ordinaire, à la charge de l'Etat, dépend du budget de l'éducation nationale alors que l'éducation spéciale n'est, à titre principal, pas à la charge de l'Etat et dépend du budget de l'assurance maladie³⁷.

Autisme Europe entend rappeler dans les développements qui suivent les dépenses que supportent l'Etat et celles qui dépendent du budget de l'assurance maladie. Sur cette base, Autisme Europe confirme que les personnes handicapées ne peuvent pas bénéficier dans les faits de l'obligation du service public de l'éducation.

³³ Rapport d'Autisme France, transmis à M. Jean-François Chossy (député), Septembre 2002, **Annexe 7** ; ce rapport souligne notamment (p. 5) que la prise en charge d'un adulte en institution est de l'ordre de 55.000 euros par an alors que cette prise en charge en hôpital psychiatrique est d'un coût supérieur à 100.000 euros par an.

³⁴ Au plan général, un récent rapport de la DREES (Direction de la Recherche des Etudes de l'Evaluation et des Statistiques) dénonce les graves carences de l'Etat à l'égard des enfants et adolescents handicapés les plus lourds dont les handicapés mentaux, qui pour leur très grande majorité (près de 80 %) ne bénéficient d'aucune scolarisation, que ce soit en milieu ordinaire ou en établissement spécialisé ; DREES, *la scolarisation des enfants et adolescents handicapés, Etudes et Résultats*, Janvier 2003, n° 216, **Annexe 4**.

³⁵ Observations du Gouvernement français, p. 10 ; textes eux-mêmes visés par Autisme Europe dans sa réclamation, pp. 9 et 18.

³⁶ Réclamation collective d'Autisme Europe, pp. 18 et ss.

³⁷ *Ibid.*, p. 18 ; On observera à titre d'exemple que l'éducation des personnes handicapées dépend en Grande Bretagne du budget de l'éducation nationale. Une étude réalisée par la National Autistic Society (NAS) qu'Autisme Europe tient à la disposition du Comité européen des Droits sociaux souligne cette différence entre le système français et le système britannique.

(a) Sur les dépenses supportées par l'Etat pour assurer l'éducation des personnes handicapées

En cas d'intégration d'un enfant handicapé en milieu ordinaire, Autisme Europe rappelle qu'à l'instar des autres enfants, son éducation dépend du budget de l'éducation nationale votée dans le cadre de la loi de finances³⁸. Il sera toutefois indiqué plus bas, comme cela l'a été dans la réclamation collective, que l'intégration en milieu ordinaire des enfants autistes est extrêmement rare, même lorsqu'ils disposent d'un niveau suffisant.

Lorsque l'enfant handicapé ne peut, en raison de son handicap, être intégré en milieu ordinaire, et doit être pris en charge dans le cadre de l'éducation spéciale, l'Etat ne supporte plus alors que le coût de l'enseignant mis à disposition de l'établissement³⁹. Autisme Europe entend rappeler à ce titre que le nombre d'enseignants mis à disposition des établissements spécialisés est grandement insuffisant⁴⁰. En outre, les éducateurs spécialisés indispensables à la prise en charge éducative des personnes handicapées ne dépendent pas de l'éducation nationale. Il est donc parfaitement inexact de prétendre comme le soutient le Gouvernement français que le financement de l'éducation spéciale est "partagé entre l'assurance maladie et l'Etat"⁴¹.

Autisme Europe entend enfin préciser qu'avant de pouvoir bénéficier d'un enseignant financé par l'éducation nationale, un établissement d'éducation spéciale doit évidemment être préalablement ouvert, c'est-à-dire financé par le budget de l'assurance maladie. Or, c'est précisément ce financement qui fait grandement défaut⁴².

(b) Sur les dépenses supportées par le budget de l'assurance maladie

Comme l'indique l'article L. 242-10 du code de l'action sociale, les frais des établissements d'éducation spéciale sont "*intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie*", à l'exception effectivement, des frais de l'enseignant mis à disposition par l'éducation nationale⁴³. Autisme Europe rappelle qu'aux termes de cette disposition, les dépenses relatives

³⁸ Réclamation collective d'Autisme Europe, p. 18.

³⁹ Code de l'éducation, article L. 351-1 ; code de l'action sociale, article L. 241-1 ;

⁴⁰ voir plus bas §§ 3.2.2 (c) ; Autisme Europe entend aussi préciser que les chiffres indiqués par le Gouvernement français en p. 11 (dernier §) de ses observations ne reflètent pas le nombre d'enseignants mis à la disposition des établissements pour enfants autistes.

⁴¹ Observations du Gouvernement français, p. 10.

⁴² Autisme Europe rappelle que lorsqu'il s'agit d'un établissement pour adultes, son financement peut aussi, en partie, être assuré au titre de l'aide sociale (par les départements et partiellement par l'Etat), étant précisé que le concept d'enveloppes limitatives est également retenu pour ce financement au titre de l'aide sociale (voir article L. 314-4 du code de l'action sociale et p. 19 de la réclamation collective d'Autisme Europe).

⁴³ Article L. 242-10 du code de l'action sociale : "*Les frais d'hébergement et de soins dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle ainsi que les frais de soins concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception des dépenses incombant à l'Etat en application de l'article L. 242-1, sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie, dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations (...)*"

à la prise en charge éducative sont traitées comme des dépenses de soins et de ce fait, dépendent de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM)⁴⁴.

A ce titre, le Gouvernement indique que *"l'ONDAM permet une évolution du budget de la sécurité sociale plus favorable que celle du budget de l'Etat. Le taux d'évolution qui s'applique à l'objectif des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge des organismes de sécurité sociale est déterminé notamment en fonction des besoins et des priorités nationales de santé publique. Cette préoccupation se traduit par la nette progression de cet objectif en 2003, (+ 6,72%)."*

Autisme Europe entend formuler les observations suivantes :

1. Comme Autisme Europe le montre dans sa réclamation, le budget de l'éducation nationale, partie du budget de l'Etat, permet de couvrir les besoins réels existants. Dans la mesure où la couverture des besoins est ainsi assurée, il est alors normal que son taux d'augmentation annuel soit éventuellement plus faible.
2. Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet d'affirmer que le taux d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux *"est déterminé notamment en fonction des besoins et des priorités nationales de santé publique"*. L'article LO 111-3 du code de la sécurité sociale⁴⁵ précise que la loi de financement de la sécurité sociale approuve *"les objectifs qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale"* et fixe *"l'objectif national de dépenses d'assurance maladie"*. Cette disposition indique clairement que le souci de respecter l'équilibre financier de la sécurité sociale peut constituer un frein à une couverture totale des besoins réels des personnes handicapées et de leur prise en charge éducative. Enfin, le fait pour le Gouvernement français de souligner que les dépenses sont fixées non seulement en fonction des besoins mais aussi des priorités nationales indique que ces dépenses ne couvrent pas les besoins réels. Lorsqu'un budget permet de financer les besoins réels, il n'y a pas lieu de fixer des priorités.
3. La loi de financement de sécurité sociale de 2003 indique que l'ONDAM est en progression de 5,3% ; la progression de l'enveloppe pour les établissements médico-sociaux a été fixée à 6%.

Les développements qui précèdent, comme ceux présentés par Autisme Europe dans sa réclamation collective⁴⁶, démontrent que le mode du financement de la prise en charge éducative des personnes handicapées ne leur permet pas de bénéficier du service public de l'éducation, ce, malgré les textes qui leur reconnaissent ce droit.

⁴⁴ Voir les dispositions législatives relevantes citées pp. 18 et 19 de la réclamation collective d'Autisme Europe.

⁴⁵ Loi organique n° 96-646 du 22 juillet 1996.

⁴⁶ Réclamation collective d'Autisme Europe, p. 20.

(c) *Le Sénat a récemment dénoncé le mode du financement du handicap et le faible effort réalisé par la Nation*

Le mode de financement du handicap a récemment été dénoncé par le Sénat français dans un rapport de juillet 2002⁴⁷. M. Paul Blanc, sénateur, a notamment relevé ce qui suit :

- *"En quinze ans, l'effort que la Nation a consenti en faveur des personnes handicapées est passé de 2,1 % à 1,7 % du PIB. Il a donc progressé moins vite que la richesse nationale (...) il n'est pas aujourd'hui irréaliste de se fixer comme objectif un "rattrapage" de ces 0,4 points de PIB ou, à tout le moins, la fin de ce "décrochage" progressif."*
- *"Un tel objectif apparaît d'autant plus légitime que le franchissement attendu d'une nouvelle étape en ce domaine exigera nécessairement un effort financier supplémentaire. Celui-ci pourra certes sembler conséquent, mais il devra aussi s'apprécier au regard du décrochage observé ces dernières années"⁴⁸.*

3.1.2 La prise en charge éducative des personnes autistes n'est pas financée à hauteur des besoins réels

Selon le Gouvernement français, *"les moyens financiers s'amplifient d'ailleurs chaque année, ce qui démontre la volonté réelle de répondre aux besoins des personnes autistes (...) Même si les efforts financiers du Gouvernement depuis 1995 sont considérables, le nombre de places créées depuis les dernières années peut, certes, paraître insuffisant pour couvrir les besoins des personnes en attente d'une prise en charge."⁴⁹*

Autisme Europe n'entend pas mettre en doute la bonne volonté du Gouvernement français. Pour autant, les développements qui suivent démontrent que les efforts financiers réalisés depuis 1995 ne peuvent décemment être estimés "considérables"⁵⁰ car le nombre de places créées est resté très faible et est objectivement gravement insuffisant pour assurer l'éducation des personnes autistes qui ne peuvent être intégrées en milieu ordinaire.

(a) *Sur la nécessité des enveloppes spécifiques pour assurer un rattrapage*

Le Gouvernement français soutient qu'Autisme Europe *"revendique à la fois une politique spécifique pour les autistes et en même temps récuse le système de financement particulier ou*

⁴⁷ Paul Blanc, *Compensation du Handicap : Le Temps de la Solidarité, Les Rapports du Sénat*, Commission des Affaires Sociales, n° 369, 2001-2002, **Annexe 1**.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 47.

⁴⁹ Observations du Gouvernement français, pp. 7 § 5 et 9 § 6.

⁵⁰ Voir aussi les observations susvisées faites par le Sénat § 3.1.1 (c).

*celui des enveloppes spécifiques.*⁵¹ Cette analyse se fonde sur des propos d'Autisme France rapportés par Autisme Europe précisant que les enveloppes financières spécifiques pour l'autisme auraient *"entraîné l'arrêt total de tout financement normal de nouvelles places concernant ce handicap"*⁵². Selon le Gouvernement français, Autisme Europe estimerait ainsi que *"l'attribution de crédits ciblés pour la population autiste leur est défavorable et constitue un frein aux créations de places"*⁵³.

Le Gouvernement français dénature les propos et l'analyse d'Autisme Europe. Cette dernière n'a jamais soutenu que l'attribution de crédits ciblés était défavorable aux personnes autistes ou a constitué un frein à la création de places. Il a seulement été expliqué que les crédits ciblés n'ont pas joué leur rôle de rattrapage du retard constaté.

La contradiction relevée par le Gouvernement français n'existe pas. Autisme Europe ne revendique pas une politique spécifique pour les personnes autistes. Elle revendique le même droit à l'éducation que celui qui doit être accordé à tous, ce qui implique de devoir rattraper un retard constaté, grâce à des crédits supplémentaires.

Aussi, compte tenu des carences particulièrement aiguës, dénoncées en 1995-1996 à l'époque du plan Veil, un plan de rattrapage a été mis en place⁵⁴. Ce plan était évidemment souhaité par les associations nationales de parents. Ce plan devait constituer une obligation/discrimination positive telle que cette notion est entendue par la jurisprudence⁵⁵. Pour garantir le droit à l'éducation aux personnes autistes, alors qu'à l'époque ces personnes étaient dans une situation différente de celle des autres handicapés, il fallait que l'Etat adopte des mesures supplémentaires à celles prévues par le droit commun. Ce plan et ces enveloppes étaient effectivement indispensables pour combler un retard dans l'exercice de leur droit à l'éducation ; retard qui résultait du fait qu'avant 1996 l'autisme n'était pas considéré être un handicap mais une maladie. L'institution de mesures et institutions éducatives pour les personnes autistes restait donc à faire.

⁵¹ Observations du Gouvernement français, p. 4 § 4.

⁵² Réclamation collective d'Autisme Europe, p. 22 citant une analyse d'Autisme France, présentée en annexe 11 de la réclamation ; il convient de reprendre la citation d'Autisme France en son entier : *"le fait que des enveloppes spécifiques pour l'autisme aient été mises en place a entraîné l'arrêt total de tout financement normal " de nouvelles places concernant ce handicap. En effet toute demande d'ouverture de places auprès des DDASS a été systématiquement renvoyée au financement spécifique de l'enveloppe autisme. Très clairement, les Directions Départementales n'ont pas compris ou pas voulu comprendre qu'il s'agissait d'un plan de rattrapage et non pas d'une séparation du financement de l'autisme du budget médico social général"*.

⁵³ Observations du Gouvernement français, p. 8 dernier §.

⁵⁴ Voir Réclamation collective d'Autisme Europe, pp. 20 et 21.

⁵⁵ Selon une jurisprudence récente de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le droit à la non-discrimination est transgressé *"lorsque, sans justification objective et raisonnable, les Etats n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement différentes"* (affaire Thlimmenos c/ Grèce, 6 avril 2000).

Malheureusement, il a été constaté qu'en pratique le plan de rattrapage s'est en fait substitué au régime de financement normal de places pour les personnes autistes, ce qui explique que le rattrapage n'a évidemment pas pu se faire⁵⁶. Ces constatations ont été récemment faites par le Défenseur des Enfants⁵⁷ :

- *"[Les plans d'action régionaux sur l'autisme prévus par la circulaire du 27 avril 1995] ont fait l'objet d'un bilan national en 2000 qui, malgré la récente création de financements spécifiques de projets en direction des personnes autistes, relève les effets pervers liés à l'attribution de ces subventions. Une politique spécifique a enfin été élaborée mais le retard pris est tel que les besoins sont encore loin d'être comblés et les efforts nécessaires pour répondre aux nombreuses demandes des familles doivent impérativement être intensifiés"⁵⁸.*

L'analyse qui précède permet raisonnablement de soutenir, qu'en l'état actuel de la situation, les autres enveloppes budgétaires spécifiques (non dédiées aux personnes autistes) prévoyant la création de places en services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), comme les budgets spécifiques destinées aux adultes lourdement handicapés⁵⁹ ne bénéficieront très probablement pas aux personnes autistes. Il est donc peu objectif et réaliste de la part du Gouvernement français de le prétendre.

(b) Sur l'état des besoins réels en établissements et services spécialisés éducatifs

Le Gouvernement français fait état d'une contradiction d'Autisme Europe en ce que cette dernière *"revendique à la fois l'intégration en milieu scolaire chaque fois que possible, et en même temps la création de places dans les établissements médico-sociaux pour toutes les personnes qu'elle dénombre en se fondant sur un taux de prévalence"*⁶⁰. Cette observation du Gouvernement français appelle de la part d'Autisme Europe les remarques suivantes.

- Sur l'intégration en milieu ordinaire et la prise en charge en milieu spécialisé

Selon l'importance du handicap de la personne autiste, cette dernière pourra ou non être intégré en milieu ordinaire⁶¹. En l'état actuel des connaissances scientifiques, on estime à 20 /

⁵⁶ Voir *supra* note 52.

⁵⁷ Rapport Annuel du Défenseur des Enfants au Président de la République et au Parlement Année 2002, La documentation française, pp. 184 à 190.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 185.

⁵⁹ Observations du Gouvernement français, p. 8 §§ 3, 4 et 6.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 4 § 4.

⁶¹ Sous le vocable "autisme", il faut entendre l'ensemble des troubles envahissants du développement (TED), incluant notamment l'autisme infantile (autisme de Kanner), l'autisme atypique, le syndrome d'Asperger, les troubles désintégratifs etc ... (nomenclatures de DSM IV (*Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders - USA*) et de la CIM/ICD 10 (*Classification internationale des maladies - OMS*)) ; voir aussi, Institut National de la

25 % la proportion d'autistes de haut niveau ou verbaux⁶², dont le niveau permet une intégration en milieu ordinaire⁶³. 75 / 80 % des personnes autistes souffrent d'un handicap mental souvent lourd qui rend leur intégration en milieu ordinaire difficile ou impossible mais qui nécessite, pour éviter toute aggravation du handicap, une prise en charge éducative en institution (IME, IMP, IMPRO, MAS, FDT etc...) ou par un service médico-social (SESSAD)⁶⁴.

- ***Sur la création de places pour toutes les personnes dénombrées***

Si l'on admet que la France dénombre 100.000 personnes autistes, sur la base des taux de prévalence les plus récents retenus par la recherche scientifique (qui inclut dans la définition de l'autisme des cas plus légers), 75.000 / 80.000 autistes doivent alors être pris en charge en institutions ou par des services médico-sociaux⁶⁵.

Une étude d'Autisme Europe moins récente retient un taux de prévalence plus faible fondée sur une définition plus étroite du handicap. Sur la base de ce taux, la France dénombrerait en moyenne 75.000 personnes autistes⁶⁶. Ce chiffre ne peut en l'état actuel de la science être

Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), *Troubles mentaux, dépistage et prévention chez l'enfant et l'adolescent*, 2003, pp. 8-9, et pp. 525 et ss., **Annexe 3**.

⁶² Témoignage du Docteur Catherine Milcent auditionnée par le Sénat français, Audition sur la maltraitance des personnes handicapées par un syndrome autistique, *Un exemple de "Maltraitance par défaut" en plus des formes "habituelles" à déplorer*, 4 mars 2003, p. 2, **Annexe 11** ; Le récent rapport de l'INSERM confirme les analyses d'Autisme Europe présentées dans sa réclamation collective et dans le présent mémoire en réponse ; Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), *Troubles mentaux, dépistage et prévention chez l'enfant et l'adolescent*, 2003, **Annexe 3**.

⁶³ Pour les enfants, cette intégration peut se faire dans le cadre des CLIS (classes d'intégration scolaire) ou des UPI (unités pédagogiques d'intégration) qui permettent une intégration collective. L'intégration individuelle exige la présence aux côtés de l'enfant d'auxiliaires de vie scolaire (AVS) (auxiliaires d'intégration scolaire).

⁶⁴ IME (institut médico-éducatif), IMP (institut médico-pédagogique), IMPRO (institut médico-professionnel), MAS (maison d'accueil spécialisée), FDT (foyer à double tarification), SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile) ; les places financées par le budget de l'assurance maladie (ou en partie au titre de l'aide sociale, voir note 42) ne sont pas simplement des places en établissements spécialisés pour enfants ou adultes mais aussi des places auprès des SESSAD dont la fonction permet notamment l'intégration scolaire en milieu ordinaire dans le cadre des CLIS et des UPI. Dès lors, parmi les 75 / 80 % visés, on trouve des enfants et adolescents autistes qui peuvent être intégrés en milieu ordinaire, sous réserve de l'intervention préalable des SESSAD, financés par l'assurance maladie, auxquels sont adossés les CLIS et UPI (voir liste des CLIS et UPI en **Annexe 12**). Pour que ces enfants et adolescents puissent bénéficier d'une intégration, il est donc indispensable dans un premier temps que des places soient financées en SESSAD par le budget de l'assurance maladie.

⁶⁵ Réclamation collective d'Autisme Europe, p. 15 et Annexe 3 de cette réclamation ; voir aussi une analyse récente sur la prévalence de l'autisme, publiée en janvier 2003, Eric Fombonne, *The Prevalence of Autism*, *JAMA*, **Annexe 13** (les études scientifiques répertoriées indiquent des taux de prévalence de 20 ou 30 pour 10.000, ou même plus élevés). Le taux moyen de prévalence est aujourd'hui plus élevé en raison notamment des progrès réalisés par la recherche ayant contribué à des diagnostics plus rigoureux et une définition plus large de l'autisme, adoptée au niveau international par l'OMS, incluant l'ensemble des troubles envahissant du développement et le syndrome d'Asperger.

⁶⁶ *Ibid.*, on rappelle que l'étude réalisée pour Autisme Europe en 2000 retient un taux de prévalence de 10 pour 7.000 à 10.000. Le taux de 10 pour 7.000 porte le nombre d'autistes en France à 87.000 ; s'il fallait considérer

contesté et correspond au nombre de personnes autistes dont le taux de handicap ne permet pas une intégration en milieu ordinaire ou ne la permet qu'avec le soutien de services tels que les SESSAD et donc, qu'après un financement préalable par le budget de l'assurance maladie (ou de l'aide sociale).

Enfin, si l'on retient le chiffre de 48.000 autistes en France⁶⁷, fondé sur un taux de prévalence totalement dépassé et non corrigé, ce chiffre ne peut alors concerner que des cas d'autisme lourd. Ce chiffre ne vise que des personnes autistes qui doivent toutes pouvoir bénéficier d'une place en milieu spécialisé, n'étant pas susceptibles d'être intégrées en milieu ordinaire.

Il résulte des observations qui précèdent que la contradiction relevée par le Gouvernement français n'existe pas car (i) effectivement certains autistes dit de haut niveau doivent pouvoir être intégrés en milieu ordinaire, et (ii) le nombre de places en établissements ou services médico-sociaux doit correspondre aux 75.000 autistes dont le taux de handicap nécessite une prise en charge spécialisée.

Enfin, les propos du Gouvernement français selon lesquels *"c'est une variété de services qu'il faut mettre en œuvre pour l'insertion sociale des enfants et adultes autistes et le soutien de leur famille, et non une place d'accueil en établissement spécialisé pour chaque personne autiste"*⁶⁸ sont parfaitement irrecevables et inadmissibles. Les familles désireuses d'offrir une éducation adaptée à leur enfant autiste, dont le niveau ne permet pas une intégration en milieu ordinaire, doivent pouvoir bénéficier, si elles le souhaitent, d'une place en milieu spécialisé. Les autres services ou assistances, si nécessaires puissent-ils être, ne peuvent remplacer cette prise en charge éducative.

Autisme Europe entend à présent rappeler les besoins quantitatifs en termes de places en milieu spécialisé, tels qu'ils ont été présentés dans sa réclamation collective, au regard (i) du nombre de personnes autistes, (ii) du nombre de places existantes, financées depuis la Circulaire Veil du 27 avril 1995, et (iii) du nombre de places devant être financées à l'avenir, selon les observations du Gouvernement français⁶⁹.

que 15 à 20 % d'entre eux (% plus faible en raison d'une définition plus étroite du handicap, voir Eric Fombonne, *The Prevalence of Autism, JAMA, Annexe 13*) puissent bénéficier d'une intégration en milieu ordinaire sans l'intervention d'un SESSAD, 70.000 / 74.000 autistes devraient pouvoir bénéficier de places en institutions ou services spécialisés, dont le financement dépend aujourd'hui du budget de l'assurance maladie (ou en partie de l'aide sociale).

⁶⁷ Chiffres officiels retenus sur la base du Rapport présenté au Parlement français par la Direction Générale de l'Action Sociale en 2000 ; voir p. 15 de la réclamation d'Autisme Europe ; ce chiffre correspond à une moyenne des taux de prévalence retenus dans les différents départements français sur la base des études conduites ou non conduites ; dans de nombreux départements, aucune étude n'a été conduite entre 1995 et 2000 et le taux de prévalence de 1995 (4,5 pour 10.000) a été conservé alors qu'il ne correspond plus à la réalité.

⁶⁸ Observations du Gouvernement français, p. 7 § 1.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 8.

Situation objective : Nombre de places pour 75.000 personnes autistes en France

Existantes en 1995 ⁷⁰	Réellement créées ⁷¹ 1995-2000	En cours d'ouverture ⁷² 2001-2003	Besoins restants
5.400	1.400	1.053	67.147

Chiffres officiels : Nombre de places pour 48.000 personnes autistes en France

Existantes en 1995	Officiellement créées 1995-2000	En cours d'ouverture 2001-2003	Besoins restants officiels
5.400	2.033	1.053	39.514

⁷⁰ Voir les développements d'Autisme Europe dans sa réclamation, pp. 20 et ss. ; selon la circulaire du 27 avril 1995 relative à la prise en charge thérapeutique, pédagogique et éducative et à l'insertion sociale des enfants, adolescents et adultes atteints d'un syndrome autistique (circulaire Veil), 9.400 enfants et adultes étaient pris en charge à l'époque. Seul le chiffre raisonnable de 5.400 doit être retenu sachant que le chiffre de 9.400 incluait 3.000 adultes en hôpital psychiatrique et 2.000 enfant en hôpital de jour ; malgré l'absence de prise en charge réellement éducative en hôpital de jour, Autisme Europe admet pour les besoins de la démonstration et aux fins de ne pas être accusée de manque d'objectivité de retenir 1.000 enfants en hôpital de jour comme bénéficiant d'une prise en charge éducative ; on parvient donc ainsi à un chiffre de 5.400 en 1995.

⁷¹ Voir Réclamation collective d'Autisme Europe, p. 21 ; voir Rapport présenté au Parlement français par la Direction générale de l'action sociale en 2000 (Annexe 10 de la réclamation collective d'Autisme Europe) et Observations du Gouvernement français, p. 7. Autisme Europe entend rappeler que le chiffre de 2.033 places officiellement créées doit être corrigé et correspond en fait à 1.400 places environ. Pour contrer l'analyse d'Autisme Europe, le Gouvernement français indique que *"des extensions de places au sein d'une structure préexistante présentent un coût plus faible que les créations ex-nihilo"* et correspondent à des places nouvelles. Autisme Europe ne conteste pas que des extensions de places puissent constituer des places nouvelles. Par contre, même si une place nouvelle en établissement existant peut dans certains cas être moins onéreuse, il n'est pas réaliste, comme cela a déjà été souligné dans la réclamation collective, de considérer que les 30 places d'internat d'institut médico-éducatif en Alsace puissent être financées avec un budget annuel de 730.000 francs, soit avec un prix de journée de 121 francs. L'analyse est la même pour les 109 places de cette région qui n'ont pu raisonnablement être créées avec un prix de journée de 300 francs. Une prise en charge adaptée nécessite souvent un professionnel pour deux/trois personnes autistes (Témoignage du Docteur Catherine Milcent auditionnée par le Sénat français, Audition sur la maltraitance des personnes handicapées par un syndrome autistique, *Un exemple de "Maltraitance par défaut" en plus des formes "habituelles" à déplorer*, 4 mars 2003, p. 3, **Annexe 11**). On comprend dès lors que la prise en charge d'un enfant ou d'un adulte en internat ne peut être de 121 ou de 300 francs par mois (soit 19 ou 45 euros par mois). Ces exemples ne peuvent que viser des améliorations de places existantes et non des places nouvelles au sein d'un établissement existant. Une observation minutieuse de l'Annexe V du Rapport susvisé de la Direction générale de l'action sociale de 2000, présentant les établissements et services financés par les crédits d'assurance maladie, permet d'apprécier le nombre réel de places créées.

⁷² Selon le Gouvernement français, p. 8 de ses observations (298 + 264 + 245 + 246). Sur la base des observations faites plus haut relatives aux enveloppes spécifiques et en raison de la particularité du handicap que constitue l'autisme, les institutions qui prennent en charge d'autres formes de handicaps ne reçoivent que rarement les personnes autistes, faute de professionnels formés à ce type de handicap lourd, et en raison des difficultés liées aux troubles de comportement des personnes autistes. Les observations visées plus bas du Défenseur des Enfants comme celles du Docteur Catherine Milcent, psychiatre spécialiste de l'autisme, en témoignent (voir **Annexe 2** et **Annexe 11**). Aussi, n'est-il pas objectif de retenir, comme le fait le Gouvernement français (p. 8), les places devant être créées pour les handicaps moins spécifiques. En pratique, les établissements spécialisés, SESSAD, CLIS ou UPI sont de plus en plus dédiés à tel ou tel type de handicap.

En retenant l'hypothèse la plus stricte, fondée sur les chiffres officiels, sans même lui appliquer de corrections, on arrive à un déficit de 39.514 places⁷³. Il est alors choquant de lire les observations du Gouvernement français selon lesquelles "la politique menée en France pour la prise en charge des personnes autistes (...) a beaucoup progressé depuis quelques années (...)"⁷⁴, alors que sur neuf ans, elle montre une progression moyenne de 307⁷⁵ places par an. A ce rythme, il faudrait plus d'un siècle pour rattraper le retard existant, sans compter les nouvelles naissances de personnes autistes, que l'on peut évaluer à 160 selon le taux de prévalence retenu par les pouvoirs publics⁷⁶. Face à ces besoins considérables, le Comité européen des Droits sociaux notera que le taux de progression annuelle, par rapport aux besoins réels, est de l'ordre de 0,7 %⁷⁷.

Autisme Europe entend terminer ces développements en précisant qu'il est proprement inconvenant de prétendre que les établissements belges ne reçoivent que des résidents frontaliers. Des établissements sont spécifiquement créés en Belgique pour des personnes autistes françaises qui ne disposent pas de prise en charge sur le sol national⁷⁸. Ces personnes autistes viennent de toute la France, y compris des DOM-TOM. Les éloignements familiaux sont malheureusement quasiment la règle⁷⁹.

⁷³ Dont 25% correspond aux besoins des enfants. Même s'il fallait rajouter à ce chiffre la totalité des places de SESSAD non spécifiquement dédiées à l'autisme et celles destinées aux adultes lourdement handicapés (Observations du Gouvernement français, p.8), soit 7892 places, approche totalement irréaliste sachant que ces places ne bénéficieront aux personnes autistes qu'à titre exceptionnel, on arrive à un déficit de 31.622 places. Encore une fois, cette approche, la plus optimiste possible, est totalement irréaliste puisque ces places ne sont pas particulièrement destinées aux personnes autistes.

⁷⁴ Observations du Gouvernement français, p. 4, dernier §.

⁷⁵ 342 places par an (si 3.086 (2.033 + 1.053) places créées de 1995 à 2003) ; 272 places par an (si 2.453 (1.400 + 1.053) places créées de 1995 à 2003).

⁷⁶ Voir aussi p. 22 de la réclamation d'Autisme Europe.

⁷⁷ Sur la base des chiffres officiels ; ce taux est de 0,4 % sur la base du taux de prévalence retenu par Autisme Europe.

⁷⁸ On peut observer sur ce point que le rapport du Sénat, sur la base des auditions effectuées, souligne la "méconnaissance particulièrement importante des besoins en matière de prise en charge et de structures pour des pathologies lourdes, comme le polyhandicap, l'autisme ou les traumatismes crâniens. L'exemple, souvent cité, des familles obligées de placer leur enfant autiste dans un établissement spécialisé en Belgique est significatif à cet égard."; Paul Blanc, *Compensation du Handicap : Le Temps de la Solidarité, Les Rapports du Sénat*, Commission des Affaires Sociales, n° 369, 2001-2002, p. 149, **Annexe 1**.

⁷⁹ Avis de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, sur le projet de loi de finances pour 2003 relatif aux personnes handicapées présenté par M. Jean-François Chossy le 10 octobre 2002, pp. 19-23 (développements sur l'accueil des personnes handicapées françaises dans des établissements belges) et Annexe A de ce document, soulignant que les résidents de l'établissement pour adultes autistes viennent de toute la France y compris des DOM-TOM ..., **Annexe 6**.

(c) Témoignage des autorités de l'Etat, des pouvoirs publics et des professionnels

Les analyses et observations faites par Autisme Europe sont encore une fois largement reconnues tant par les autorités de l'Etat, que par le corps médical spécialiste et les institutions elles-mêmes⁸⁰. On peut relever en premier lieu les propos du Défenseur des Enfants⁸¹ :

- *"La situation difficile des enfants autistes en France reste malheureusement toujours d'actualité (...) L'autisme fait partie des catégories de handicaps pour lesquels on trouve encore trop peu de solutions d'accueil, faute d'intégration scolaire et de places en établissements spécialisés⁸²."*
- *"Malheureusement, la prise en charge des enfants autistes s'inscrit dans un contexte général de pénurie de structures pour tous les enfants porteurs de handicap et qui concerne directement les enfants autistes. Par exemple, lorsqu'une place se libère dans une structure spécialisée, un enfant handicapé léger sera plus facilement accueilli qu'un enfant autiste..."⁸³"*

Ce témoignage a récemment été appuyé par celui du docteur Catherine Milcent, psychiatre spécialiste de l'autisme, qui, auditionnée par le Sénat en mars 2003, a souligné combien les personnes autistes sont particulièrement victimes d'exclusion, des institutions médico-sociales elles-mêmes (lorsqu'elles ne sont pas spécifiquement créées pour ce handicap) :

- *"L'UNAPEI a créé depuis plus de 50 ans, surtout autour des enfants trisomiques, un certain nombre d'établissements qui ont permis de sortir leurs enfants de ces grands mouiroirs qu'étaient à l'époque les hôpitaux psychiatriques, l'APAJH, L'APF⁸⁴ puis bien d'autres associations ont suivi. En ont été exclus à peu près massivement, les autistes car leur comportement "asocial" et peu docile, les rendait moins gratifiants et plus difficiles pour les équipes."⁸⁵"*

⁸⁰ Au plan général, Monsieur Jacques Chirac a souligné en avril 2002, lors d'une visite au Centre "Les Tamaris" à Sornac, en Corrèze, qu'"il faut répondre aux problèmes cruciaux que sont l'absence de solution éducative pour quelque 20.000 enfants handicapés. Il faut également répondre aux besoins insatisfaits (...) en augmentant sensiblement le nombre des créations de places. Il faudrait commencer très vite.(...)", **Annexe 9**.

⁸¹ Rapport Annuel du Défenseur des Enfants au Président de la République et au Parlement Année 2002, La documentation française, Chapitre consacré à l'autisme, pp. 184 à 190, **Annexe 1**.

⁸² *Ibid.*, p. 185.

⁸³ *Ibid.*, p. 187 ; cette observation explique pourquoi il a fallu prévoir des enveloppes budgétaires spécifiques pour s'assurer que des places soient effectivement allouées aux personnes autistes.

⁸⁴ APAJH : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés ; APF : Association des Paralysés de France.

⁸⁵ Témoignage du Docteur Catherine Milcent auditionnée par le Sénat français, Audition sur la maltraitance des personnes handicapées par un syndrome autistique, *Un exemple de "Maltraitance par défaut" en plus des formes "habituelles" à déplorer*, 4 mars 2003, p. 3, **Annexe 11**.

On peut relever aussi les propos de Madame Marie-Thérèse Boisseau, Secrétaire d'État aux personnes handicapées, intervenant en ces termes à l'occasion de la journée nationale d'Autisme France, le 23 novembre 2002⁸⁶ :

"La situation dans notre pays n'est pas satisfaisante (...) Pas suffisamment satisfaisante pour les personnes handicapées en général, encore moins satisfaisantes pour celles qui présentent les handicaps les plus lourds (...) Pas satisfaisante, pour les familles, qui, en même temps qu'elles découvrent les difficultés de leur enfant, vont avoir à chercher souvent seules les solutions qui d'ailleurs n'existent pas toujours auprès de chez elles ou pas du tout (...)

"trop d'enfants, d'adolescents, d'adultes autistes restent sans prise en charge, ou avec un accompagnement limité à quelques heures par semaine (...) Des réponses de qualité ont pu se développer parfois depuis des années et qui permettent un apprentissage et l'épanouissement de l'enfant comme de l'adulte. Ces réponses sont en nombre insuffisant (...) Les réponses à apporter sont urgentes"⁸⁷.

3.2 AU PLAN QUALITATIF, LES TEXTES NE SONT PAS NON PLUS RESPECTES

Autisme Europe entend rappeler que la France ne respecte pas les exigences fixées par les articles 15 et 17 de la Charte Sociale dans la mesure où :

- l'éducation des enfants et adolescents autistes en milieu ordinaire n'est pas faite chaque fois que cela serait possible ; l'intervention pré-scolaire comme l'intégration à l'école sont exceptionnelles ou ne sont faites que quelques heures par semaine ;
- lorsque l'éducation des personnes autistes doit se faire en milieu spécialisé, au delà de l'absence de financement qui empêche de fait cette éducation, cette dernière ne peut être efficacement offerte en raison (i) des difficultés relatives à l'orientation par les CDES, (ii) des procédures applicables à la création des établissements et (iii) du faible taux de formation des professionnels chargés d'assurer cette éducation ;
- la prise en charge éducative des autistes adultes est inexistante, voire empêchée lorsque ces adultes sont pris en charge en hôpital psychiatrique ;
- de manière générale, l'hôpital ne peut constituer une institution ou un service adéquat susceptible d'assurer une prise en charge éducative des personnes autistes.

Les réponses apportées par le Gouvernement français sur ces points ne permettent pas de conclure au respect de son obligation de résultat, étant précisé que les carences qualitatives constatées

⁸⁶ Discours de Madame Marie-Thérèse Boisseau, Secrétaire d'État aux personnes handicapées, Journée nationale d'Autisme France, 23 novembre 2002, **Annexe 14**.

⁸⁷ A titre d'exemple, on relèvera que l'institut médico-éducatif Notre Ecole (Paris), dont les capacités d'accueil sont aujourd'hui limitées à 25 enfants et adolescents autistes, ne peut effectuer en moyenne que 2 à 3 admissions par an. En 2002, une seule admission a pu être réalisée alors que le nombre de demandes reçues était de 82, **Annexe 15**.

résultent bien évidemment, en grande partie, des carences quantitatives et budgétaires dénoncées. Les carences qualitatives observées par Autisme Europe ont récemment été confirmées par une enquête conduite en 2002 par Autisme France⁸⁸.

3.2.1 Les enfants et adolescents autistes ne reçoivent pas une éducation dans le cadre du droit commun chaque fois que possible

Autisme Europe entend à titre liminaire rappeler l'absence de contradiction à demander à la fois une intégration en milieu ordinaire des personnes autistes disposant d'un niveau suffisant et la prise en charge en milieu spécialisé lorsque le niveau de ces personnes ne permet pas cette intégration en milieu ordinaire⁸⁹. Sur la base des développements qui précèdent, 20.000 / 25.000 personnes autistes devraient ainsi bénéficier d'une intégration en milieu ordinaire⁹⁰. Sur cette population, on peut estimer à 5.000 / 6.000 enfants et adolescents autistes qui devraient être scolarisés dans les écoles et lycées ordinaires⁹¹, sans l'intervention de SESSAD⁹².

Le Comité européen des Droits sociaux observera là encore que le Gouvernement français ne donne aucune indication sur la réalité de l'intégration en milieu ordinaire des enfants autistes. La réponse du Gouvernement français à la dénonciation d'Autisme Europe consiste simplement (i) à faire état des mesures législatives applicables et des mesures futures envisagées (indiquant ainsi l'inexécution actuelle des obligations qui incombent à la France), et (ii) à présenter des chiffres généraux relatifs à l'intégration des enfants handicapés sans donner aucune précision sur le nombre réel d'enfants autistes intégrés⁹³.

⁸⁸ Enquête Autisme France sur la qualité de la prise en charge des enfants, adolescents et adultes autistes, 2002, **Annexe 8**.

⁸⁹ Voir les propos déjà critiqués du Gouvernement français en p. 4 de ses observations ; on peut ajouter que les termes mêmes de l'article 15 de la Charte Sociale indique qu'évidemment les deux solutions (intégration en milieu ordinaire ou orientation en milieu spécialisé) doivent être envisagées pour une même personne.

⁹⁰ Voir plus haut, §§ 3.1.2. (b).

⁹¹ Voir pp. 19 et suivantes du présent mémoire ; sur une population autistes de 100.000, on peut estimer à 25.000 le nombre d'enfants et adolescents ; 25 % (pourcentage de ceux susceptibles de pouvoir être intégrés) de ces 25.000 correspond à 6.250 ; Sur une population autistes de 87.000 (sur la base du taux de 10 pour 7.000), on peut estimer à 21.750 le nombre d'enfants et adolescents ; 20 % de ces 21.750 correspond à 4.350.

⁹² On rappelle que cette population autiste, susceptible d'être intégrée en milieu ordinaire, dispose d'un niveau suffisant pour que cette intégration ne nécessite pas l'intervention d'un SESSAD (financement par l'assurance maladie), type de services auxquels sont adossés la grande majorité des CLIS et des UPI (voir liste des CLIS et UPI pour autistes en **Annexe 12**). Il est clair que le chiffre des enfants susceptibles d'être intégrés en milieu ordinaire grâce à l'intervention de SESSAD doit s'ajouter aux 5.000 / 6.000 enfants et adolescents retenus. La catégorie de ces enfants qui doivent bénéficier de l'intervention de SESSAD implique à la fois un financement par le budget de l'assurance maladie (préalablement à l'intégration) et une prise en charge en milieu ordinaire.

⁹³ Observations du Gouvernement français, pp. 11 à 13.

(a) L'intervention pré-scolaire ne peut se faire faute de structures suffisantes

(i) Le diagnostic effectué tard empêche une prise en charge précoce adaptée

Le Gouvernement français indique qu'*"en matière d'autisme, la réalisation du diagnostic précoce peut être complexe : les professionnels consultés en premier (médecins généralistes, médecins de PMI [protection maternelle et infantile], pédiatres) ainsi que les psychiatres font généralement preuve de prudence, afin notamment de distinguer le syndrome autistique des autres troubles au pronostic moins sévère (...)"*⁹⁴

Si les enfants étaient orientés vers les centres réellement compétents et spécialisés⁹⁵, ce diagnostic, comme dans les pays anglo-saxons, pourrait être posé bien plus tôt. Si ce diagnostic nécessite plusieurs séances d'observations, il ne nécessite pas des années pour être posé. L'INSERM observe malheureusement qu'*"il existe (...) une période souvent prolongée entre les premières inquiétudes parentales et la confirmation diagnostique qui pourrait être réduite si les professionnels de la petite enfance étaient mieux formés et sensibilisés à la détection précoce de ce type de trouble développemental"*⁹⁶. Les témoignages des parents confirment qu'ils doivent attendre plusieurs années avant que ne leur soit indiqué ou confirmé que leur enfant est autiste⁹⁷.

Il est clair que quatre centres de ressources (et deux futurs centres), qui doivent permettre de poser un diagnostic exact et vers lesquels les médecins pédiatres et pédopsychiatres non spécialistes devraient orienter les familles, sont clairement insuffisants pour couvrir toute la France. Pour information, en raison de ce nombre trop faible de centres, il faut savoir qu'en pratique les parents doivent souvent attendre entre six mois et un an avant d'obtenir un rendez-vous, ce qui retarde d'autant (i) le diagnostic, (ii) la prise en charge précoce indispensable et (iii) l'orientation possible par les CDES, qui en l'absence de diagnostic précis ne peuvent orienter les enfants vers les structures adaptées, lorsqu'elles existent ...

Sur ce sujet, le Défenseur des Enfants a très justement relevé que le nombre de services hospitaliers de pédopsychiatrie spécialisés dans le dépistage de l'autisme, et de centres de diagnostic spécialisés est *"trop faible pour répondre aux besoins ; le suivi de l'enfant et, surtout, le diagnostic s'en voient donc retardés et même quelquefois reportés à un âge avancé de l'enfant. Faute de déceler tôt ce dont souffre le petit enfant, il ne peut donc être suivi d'une*

⁹⁴ *Ibid.*, p. 15 § 2.

⁹⁵ L'autisme est heureusement rare et ce diagnostic ne peut raisonnablement être posé par un pédiatre ou un pédopsychiatre qui ne voit passer que quelques cas d'autisme dans sa vie professionnelle ; encore énormément de clichés sont retenus par des médecins ayant suivi leurs études il y a quinze ou vingt ans ; voir Fabrice Demarthon, *L'imagerie cérébrale contre les clichés, Les Défis du CEA* (centre de l'énergie atomique), n° 92, juillet-août 2002, pp. 12-13, **Annexe 25**.

⁹⁶ Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), *Troubles mentaux, dépistage et prévention chez l'enfant et l'adolescent*, 2003, p.544, **Annexe 3**.

⁹⁷ Enquête Autisme France sur la qualité de la prise en charge des enfants, adolescents et adultes autistes, 2002, p. 8, **Annexe 8**.

façon adaptée et son handicap s'en trouve ainsi aggravé. Il risque vers 6-8 ans, de grossir les rangs des enfants lourdement handicapés, non pris en charge. Il paraît donc nécessaire d'accroître le nombre de lieux de dépistage compétents bien répartis sur le territoire afin d'éviter les délais d'attente et les déplacements géographiques importants, préjudiciables aux enfants et aux familles⁹⁸."

(ii) Les institutions susceptibles d'offrir une prise en charge précoce sont en nombre insuffisant

Le Gouvernement français expose les solutions de prise en charge précoce en mentionnant l'existence des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP)⁹⁹.

Il importe toutefois de souligner, comme le relève le Défenseur des Enfants, que les CAMSP comme les SESSAD (susceptibles d'assurer aussi une prise en charge précoce) sont en nombre insuffisant¹⁰⁰. Le Défenseur des Enfants ajoute que *"la prise en charge précoce est si déterminante pour l'avenir [des enfants autistes] qu'il est indispensable d'améliorer l'accueil des tout petits enfants autistes pour l'instant très limité¹⁰¹."* L'importance de cette prise en charge précoce a aussi été soulignée par l'INSERM en ces termes : *"les programmes d'intervention précoce semblent dans l'ensemble être associés à des gains substantiels dans le développement cognitif et du langage des enfants souffrant de [troubles envahissant du développement] (...) Un âge précoce pour le début du traitement semble être une condition nécessaire à l'efficacité de ces interventions (...) Des interventions très précoces mènent à des progrès considérables¹⁰²."*

(b) L'intégration en milieu ordinaire constitue l'exception et n'est faite que quelques heures par semaine

A titre liminaire, on peut relever que le Gouvernement français ne peut présenter le plan "Handiscol" comme un outil efficace d'intégration scolaire alors que depuis 1999, date à laquelle il a été introduit, seulement 3 mesures sur 20 ont été réalisées (deux concernent la

⁹⁸ Rapport Annuel du Défenseur des Enfants au Président de la République et au Parlement Année 2002, La documentation française, pp. 186-187, **Annexe 2**.

⁹⁹ Observations du Gouvernement français, p. 14 §§ 4 et 5.

¹⁰⁰ Rapport Annuel du Défenseur des Enfants au Président de la République et au Parlement Année 2002, La documentation française, pp. 186-187, p. 188, **Annexe 2** ; voir aussi, Paul Blanc, *Compensation du Handicap : Le Temps de la Solidarité, Les Rapports du Sénat*, Commission des Affaires Sociales, n° 369, 2001-2002, p. 170, **Annexe 1**.

¹⁰¹ Rapport Annuel du Défenseur des Enfants au Président de la République et au Parlement Année 2002, La documentation française, pp. 186-187, p. 188, **Annexe 1**.

¹⁰² Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), *Troubles mentaux, dépistage et prévention chez l'enfant et l'adolescent*, 2003, , p.541, voir aussi pp. 533-541 et p. 819, **Annexe 3** ; voir aussi, Témoignage du Docteur Catherine Milcent auditionnée par le Sénat français, Audition sur la maltraitance des personnes handicapées par un syndrome autistique, *Un exemple de "Maltraitance par défaut" en plus des formes "habituelles" à déplorer*, 4 mars 2003, p. 4, **Annexe 11**.

publication d'un texte et d'un guide pratique, la troisième est la mise en place d'une cellule d'écoute)¹⁰³.

Les développements présentés ci-après démontrent que sont parfaitement inexacts les propos suivants du Gouvernement français¹⁰⁴ : *"il n'est dérogé à la règle d'intégration scolaire que si, après une étude approfondie de la situation, des difficultés importantes rendent objectivement cette intégration impossible ou trop exigeante pour l'élève, voire contre-indiquée"*¹⁰⁵.

On rappelle que 5.000 / 6.000 enfants et adolescents autistes devraient bénéficier d'une intégration en milieu ordinaire, auxquels il faut ajouter les enfants susceptibles d'être intégrés en CLIS ou UPI grâce à l'intervention des SESSAD.

(i) Les chiffres démontrent cette absence d'intégration

Un représentant de Sésame Autisme a récemment rappelé qu'en France, seulement 7 % des enfants handicapés sont scolarisés, alors qu'ils sont 90 % dans un pays comme la Suède¹⁰⁶. Concernant plus particulièrement l'intégration des enfants et adolescents autistes, il a été relevé que moins de 1% d'entre eux seraient intégrés en milieu ordinaire¹⁰⁷. On rappelle que selon les chiffres retenus par Autisme Europe, 20/25% des enfants autistes devraient être intégrés en milieu ordinaire et non seulement 1%. Sur la base des chiffres retenus, environ 200/250 enfants et adolescents autistes seulement seraient intégrés en milieu scolaire ordinaire¹⁰⁸. On peut ajouter que lorsque l'intégration est collective, en classe spécialisée CLIS ou UPI (lesquels sont dans leur grande majorité adossés à des SESSAD), environ 400 enfants et adolescents autistes seulement semblent en bénéficier¹⁰⁹. Ces chiffres sont suffisamment

¹⁰³ Paul Blanc, *Compensation du Handicap : Le Temps de la Solidarité, Les Rapports du Sénat*, Commission des Affaires Sociales, n° 369, 2001-2002, p. 101, **Annexe 1**.

¹⁰⁴ Observations du Gouvernement français, p. 13 § 2.

¹⁰⁵ On ajoutera que prétendre que *"des solutions alternatives sont alors proposées aux familles par les Commissions Départementales de l'Education Spéciale (CDES), notamment pour une prise en charge en établissement médico-social"* est également inexact, faute de places en institutions spécialisées ; voir aussi Enquête Autisme France sur la qualité de la prise en charge des enfants, adolescents et adultes autistes, 2002, p. 6 et 10, **Annexe 8**

¹⁰⁶ Propos de M. Jean-Paul Séverac, in Béatrice Dillies, *Un délibéré historique, hier, en faveur des enfants autistes*, La Dépêche du Midi, 13 décembre 2002, **Annexe 17** ; voir aussi, Michel Fardeau, *Rapport de la Direction générale de l'action sociale "Personnes handicapées : analyse comparative et prospective du système de prise en charge"*, transmis au ministre de l'emploi et de la solidarité, p. 59, Annexe 14 de la réclamation collective d'Autisme Europe.

¹⁰⁷ Autisme Alsace, *Préconisations, Scolarisation des autistes, De l'exclusion à l'inclusion*, 22 janvier 2003, **Annexe 18**.

¹⁰⁸ 1 % de 20.000/25.000 enfants (voir note 91 ci-dessus) ; la plupart de ces enfants devraient en outre bénéficier d'une auxiliaire d'intégration scolaire.

¹⁰⁹ Liste des CLIS et UPI, **Annexe 12** ; ce qui porte le pourcentage d'intégration des enfants et adolescents autistes à 3 %.

indicatifs au regard des quelques milliers d'enfants et adolescents autistes qui devraient pouvoir être intégrés.

Autisme Alsace dénonce cette situation en ces termes : *"en France, l'intégration scolaire des autistes relève de l'exception (...) Les classes existantes doivent leur existence à la persévérance des associations de parents (ex. Autisme France), à l'enseignement confessionnel qui accueille la grande majorité des CLIS existantes (ex. : St michel de Picpus, Paris 12ème)".*

Les développements qui précèdent ont été confirmés par le rapport du Sénat de juillet 2002¹¹⁰ et par le Défenseur des Enfants qui relève, à propos de la prise en charge des enfants autistes¹¹¹, que :

- les SESSAD *"malheureusement disposent d'un nombre de places largement insuffisant"*¹¹²,
- le nombre des CLIS, leur financement et leur personnel *"restent beaucoup trop faibles"*,
- les UPI sont encore *"extrêmement rares compliquant la continuité scolaire"*¹¹³.

On peut aussi relever le faible nombre des auxiliaires d'intégration scolaire¹¹⁴ susceptibles d'accompagner/assister les enfants autistes intégrés en milieu ordinaire, et leur absence de formation appropriée¹¹⁵.

¹¹⁰ Paul Blanc, *Compensation du Handicap : Le Temps de la Solidarité, Les Rapports du Sénat*, Commission des Affaires Sociales, n° 369, 2001-2002, pp. 62 et 102, **Annexe 1**.

¹¹¹ Rapport Annuel du Défenseur des Enfants au Président de la République et au Parlement Année 2002, La documentation française, pp. 187 et 189, **Annexe 2**.

¹¹² Le rapport susvisé du Sénat précise par ailleurs que *"tous les SESSAD n'ont pas à leur disposition de manière permanente un enseignant spécialisé, ce qui leur enlève une part de leur vocation qui est le soutien scolaire à domicile"*, Paul Blanc, *Compensation du Handicap : Le Temps de la Solidarité, Les Rapports du Sénat*, Commission des Affaires Sociales, n° 369, 2001-2002, p. 62, **Annexe 1**.

¹¹³ *Ibid*, p. 102 ; on peut aussi faire état d'un récent rapport dénonçant cette situation : *"(...) La plupart du temps les intégrations sont faites "à l'essai", ce qui dénote bien que l'intégration scolaire n'est pas un véritable droit, mais une tolérance, et place l'enfant et ses parents dans une situation précaire et perturbante (...) Les enfants handicapés pouvant être scolarisés avec une aide ou dans une structure spécialisée en milieu ordinaire, sont victimes de cruelles carences : d'une part, il existe par exemple peu de CLIS, et peu de places dans chacune d'elles (...) D'autre part, les postes d'auxiliaires de vie scolaire sont très peu nombreux (...) En outre, les postes d'AVS sont en emploi-jeunes, et on se demande ce qu'ils deviendront à la fin de ces contrats ! (...) Les enfants sans solution scolaire sont malheureusement très nombreux. A force de refus, les parents, découragés ou ayant des difficultés pour effectuer toutes ces démarches, ne peuvent scolariser leur enfant handicapé (...)"*, Rapport FRATERNET, 20 janvier 2003, **Annexe 19** ; voir aussi, Rapport de la Direction de la recherche des études de l'évaluation et des statistiques (DREES) sur la scolarisation des enfants et adolescents handicapés, janvier 2003, **Annexe 4**.

¹¹⁴ L'augmentation du nombre d'auxiliaires de vie scolaire (6.000 pour l'ensemble des enfants handicapés) ne peut en effet suffire à couvrir les besoins.

¹¹⁵ Comme le relève M. Marc Gonzalvez, père d'un enfant autiste auditionné par le Sénat : *"si vous donnez un auxiliaire d'intégration à un enfant, et que cet auxiliaire n'est pas formé au handicap qu'il est censé connaître (autisme, trisomie, IMC, etc.), autant lui donner alors une femme de service."* ; Paul Blanc, *Compensation du*

(ii) Lorsqu'elle se fait, cette intégration est trop partielle

Lorsque exceptionnellement l'intégration scolaire se fait, elle reste effectivement très partielle, comme l'indique le témoignage suivant¹¹⁶ : "Elliot est un petit garçon autiste dit "de haut niveau" (...) Il parle, joue, s'adresse aux autres... Scolarisé en maternelle en septembre 98, à trois ans, il en est exclu au bout de deux semaines pour cause de "différence". Deux mois plus tard, toute la famille déménage pour tenter sa chance dans une autre école, où Elliot est scolarisé un quart du temps. Il effectue ainsi deux autres années de maternelle, mais toujours à mi-temps, alors que tout se passe bien. En septembre 2001, Elliot est maintenu en grande section de maternelle tout en étant admis en CP une demi journée par semaine : c'est-à-dire qu'il doit s'adapter deux fois plus qu'un autre enfant ! Deux groupes, deux classes, deux instituteurs... Les parents et l'orthophoniste s'occupant d'Elliot insistent pour qu'il soit admis en CP. Mais on les oblige à accepter cette situation sous menace d'une exclusion complète... Devant tant de barrières, et alors qu'Elliot ne cesse de progresser et de s'intéresser à l'école, ses parents créent en juin 2002 l'association ISTED (Intégration Scolaire et Troubles Envahissants du Développement). En septembre 2002, Elliot est complètement déscolarisé car il n'y a pas d'auxiliaire pour aider l'institutrice en classe. Après beaucoup d'ébruitement, et constitution d'un dossier parvenu au ministre de la famille et au ministre de l'éducation nationale, une auxiliaire d'intégration scolaire est affectée auprès d'Elliot le 12 décembre [1999], et l'enfant est scolarisé en CP à mi-temps (...) Actuellement en France, les enfants autistes scolarisés sont encore une exception..."¹¹⁷

3.2.2 L'éducation des personnes autistes est très difficilement offerte par le biais d'institutions spécialisées adaptées

(a) L'orientation par les Commissions départementales de l'éducation spéciale est rendue difficile en raison du manque de structures ou n'est pas toujours correctement faite

Le Gouvernement français indique qu'en l'absence d'intégration scolaire, "des solutions alternatives sont alors proposées aux familles par les Commissions Départementales de l'Éducation Spéciale (CDES), notamment pour une prise en charge en établissement médico-social". Cette affirmation est évidemment faussée par le fait que les CDES sont confrontées à la pénurie de places dans ces établissements. L'exemple d'une famille, joint au présent mémoire, indique que plus de deux ans après une décision d'orientation d'une CDES vers un institut médico-éducatif accueillant des enfants autistes, l'enfant de cette famille n'a toujours pas pu rejoindre cet institut et est aujourd'hui sans aucune prise en charge¹¹⁸. Des statistiques sur les enfants et adolescents en attente de placement, effectuées par la CDES des Alpes-

Handicap : Le Temps de la Solidarité, Les Rapports du Sénat, Commission des Affaires Sociales, n° 369, 2001-2002, p. 420, Annexe 1.

¹¹⁶ Sur ce point, Autisme Europe renvoie aussi le Comité européen des Droits sociaux à ses précédentes écritures.

¹¹⁷ Rapport FRATERNET, *L'histoire d'Elliot, un cas parmi tant d'autres*, 20 janvier 2003, **Annexe 19**.

¹¹⁸ Parcours d'une famille, **Annexe 20**.

Martimes, indiquent aussi que seulement 15/16 % des décisions d'orientation vers les IME et SESSAD sont suivies d'effet¹¹⁹.

En outre, les CDES ne sont pas nécessairement informées du nombre de personnes handicapées qu'il conviendrait d'orienter. Ainsi, en est-il lorsque les enfants ne sont "pris en charge" que dans le cadre des hôpitaux¹²⁰, dont on sait pourtant qu'ils ne sont pas en mesure d'offrir une éducation adaptée¹²¹.

Le rapport du Sénat a enfin relevé certains dysfonctionnements de la procédure d'orientation dénonçant notamment son caractère trop administratif, privant en fait les familles de leur droit à participer au projet éducatif de leur enfant¹²².

(b) Une lourdeur administrative pour la création de structures et d'établissements spécialisés

Aux observations d'Autisme Europe sur le fait que la création des établissements représente un parcours beaucoup trop long et difficile pour les associations de parents qui en sont les promoteurs¹²³, le Gouvernement français se contente de répondre, sans les contester, que *"la nouvelle procédure de planification devrait du reste permettre de mieux associer les partenaires et d'aboutir à une meilleure définition des objectifs, elle devrait conduire de fait à limiter des démarches et à réduire certains délais."*

Les nouvelles dispositions introduites par la Loi du 2 janvier 2002 n'ont pas modifié (i) le nombre de démarches auprès des diverses autorités compétentes (Conseil général du département ou DDASS, CROSS,¹²⁴ préfet ou président du Conseil général) et (ii) le nombre d'étapes préalables nécessaires à la création d'un service ou d'un établissement spécialisé¹²⁵. On précisera qu'une fois ces étapes franchies, et malgré le respect par les associations de l'ensemble des procédures exigées, les services ou établissements ne peuvent en définitive être

¹¹⁹ CDES des Alpes-Martimes, statistiques concernant les enfants et adolescents en attente de placement en établissement médico-social, **Annexe 21**.

¹²⁰ Cette situation est reconnue par le Gouvernement français en p. 17 § 2 de ses observations.

¹²¹ Concernant l'éducation des adultes "pris en charge" en hôpital psychiatrique, on peut retenir l'approche de la Recommandation n° R (92) 6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à une politique cohérente pour les personnes handicapées (adoptée le 9 avril 1992), soulignant que l'hospitalisation doit être évitée pour permettre une intégration sociale réelle, voir aussi § 3.2.4. ci-après.

¹²² Paul Blanc, *Compensation du Handicap : Le Temps de la Solidarité, Les Rapports du Sénat*, Commission des Affaires Sociales, n° 369, 2001-2002, pp. 91 et 98, **Annexe 1**.

¹²³ Réclamation d'Autisme Europe, p. 27.

¹²⁴ CROSS : comité régional de l'organisation sanitaire et sociale ; DDASS : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

¹²⁵ Loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, *JORF*, 3 janvier 2002, p. 124 ; articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale.

autorisés faute de financement¹²⁶. Car, effectivement, le cœur du problème demeure l'obtention de ce financement, s'il parvient jamais à être accordé...

Les lourdeurs et exigences imposées par les textes français expliquent notamment les créations d'établissements en Belgique pour les résidents français, selon des procédures plus simples et plus rapides¹²⁷. On peut enfin relever que les exigences fixées par les textes français ne sont pas pour autant gage de sécurité sur le fonctionnement futur de l'établissement. Autisme France relève dans un récent rapport transmis à M. Jean-François Chossy qu'*"au lieu d'avoir une procédure d'agrément lente complexe puis, par la suite, aucun contrôle sur la réalité du fonctionnement de l'établissement"*, il conviendrait *"d'avoir au contraire, d'une part un financement des besoins des personnes et non pas un financement des structures et ensuite un véritable contrôle de la réalisation de la qualité de ce qui fait à l'intérieur de ces structures."*¹²⁸

(c) *Le personnel devant assurer la prise en charge éducative des personnes autistes est en nombre trop faible ou insuffisamment formé*

Le Gouvernement français indique que les établissements spécialisés bénéficient en moyenne d'un enseignant de l'éducation nationale pour 17 enfants et ajoute qu'en tout état de cause, *"la sévérité du handicap ou la gravité des troubles ne permet pas, pour un certain nombre d'entre eux, une scolarisation à temps plein"*. On soulignera que pour les enfants autistes pris en charge en instituts médico-éducatifs, les classes ne peuvent être que de 2, 3 ou 4 enfants au maximum, en raison de leur handicap mental et/ou troubles de l'attention. Cette scolarisation en établissement ne peut donc se faire que quelques heures par semaine¹²⁹. Un ratio supérieur devrait donc être retenu pour les enfants autistes.

On observera enfin qu'il n'est pas simple pour un établissement spécialisé d'obtenir un enseignant de l'éducation nationale. "Notre Ecole", institut médico-éducatif pour enfants et adolescents autistes à Paris, a ainsi dû attendre dix ans avant d'obtenir un enseignant¹³⁰. Cet

¹²⁶ Code de l'action sociale, articles L. 313-4 et L. 313-8.

¹²⁷ Avis de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, sur le projet de loi de finances pour 2003 relatif aux personnes handicapées présenté par M. Jean-François Chossy le 10 octobre 2002, pp. 19-23 (développements sur l'accueil des personnes handicapées françaises dans des établissements belges), **Annexe 6**.

¹²⁸ Rapport réalisé par Autisme France, transmis à M. Jean-François Chossy (député), Septembre 2002, p. 5, **Annexe 7**.

¹²⁹ Demande d'enseignant par l'IME Notre Ecole (Paris), **Annexe 16** ; le reste du temps, les enfants sont pris en charge par des éducateurs spécialisés qui doivent être correctement formés aux méthodes éducatives adaptées à ce handicap.

¹³⁰ On précisera que cet institut a finalement pu bénéficier d'un enseignant de l'enseignement privé suite à une déclaration d'ouverture d'école privée et par contrat simple avec l'Etat et non grâce à une simple mise à disposition par l'Etat. On rappelle à ce titre les termes de l'article L. 351-1 du code de l'éducation qui précise que *"l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés (...) soit en mettant du personnel qualifié relevant du ministre chargé de l'éducation à la*

enseignant, étant seul, ne peut assurer la scolarité que d'une quinzaine des 25 enfants que cet institut accueille. Cet institut souhaitait dès 1993 un second enseignant et a récemment réitéré cette demande¹³¹.

Confirmant ces difficultés, le Sénat relève la carence en enseignants dans le secteur médico-éducatif, et reprend les propos de M. René Bernard¹³² précisant qu'"il y a effectivement un certain nombre d'établissements dans lesquels on ne trouve aucun ou très peu d'enseignants. Il arrive que, dans certains de ces établissements, le ratio soit d'un instituteur public pour soixante enfants en grande difficulté !", étant en outre précisé qu'"environ 20 % des enseignants affectés dans les établissements ou les services spécialisés n'ont pas de formation ad hoc"¹³³.

Au delà de la mise à disposition d'enseignants de l'éducation nationale, les personnes autistes doivent pouvoir bénéficier des méthodes éducatives spécifiques (retenues depuis plusieurs dizaines d'années par les pays anglo-saxons et l'Europe du Nord, et dont l'efficacité est démontrée), auxquelles doivent être formés les éducateurs spécialisés¹³⁴. Cette nécessaire formation aux dites méthodes éducatives est particulièrement soulignée par le rapport de l'INSERM précisant, à l'appui d'études scientifiques, que "*l'amélioration des résultats observés (...) est généralement attribuée par les auteurs à une meilleure prise en charge des enfants autistes et au développement de systèmes d'éducation spécialisée et de services appropriés (...) Des programmes éducatifs complets peuvent réduire les handicaps cognitifs, communicatifs, sociaux et comportementaux de l'autisme*"¹³⁵.

Face à ces exigences rappelées par l'INSERM, la réponse du Gouvernement français est suffisamment indicative de l'inexistence et de l'inadaptation évidente de la formation des professionnels chargés d'assurer la prise en charge éducative des personnes autistes. Le Gouvernement indique que pour la septième année, le centre national de formation et d'études pour l'enfance inadaptée (CNEIFEI) organise un module consacré à l'autisme d'une durée de quatre semaines, qui aborde l'autisme sous l'angle (i) du diagnostic, (ii) des réponses éducatives et pédagogiques et (iii) de l'insertion sociale et professionnelle. Le Gouvernement précise qu'"en 2002-2003, 12 stagiaires enseignants spécialisés et 97 personnes extérieures suivent ce module." On peut supposer que chaque année, on trouve le même nombre de stagiaires. On peut ajouter à ces 12 stagiaires annuels, les 500 stagiaires annuels, visés par le

disposition d'établissements (...) soit en passant avec les établissements d'enseignement privés, (...) [des contrats d'association ou simples] (...)"

¹³¹ Demande d'enseignant par l'IME Notre Ecole (Paris), **Annexe 16**.

¹³² Président de l'Association Nationale des Communautés Educatives (ANCE).

¹³³ Paul Blanc, *Compensation du Handicap : Le Temps de la Solidarité, Les Rapports du Sénat*, Commission des Affaires Sociales, n° 369, 2001-2002, p. 94, **Annexe 1**.

¹³⁴ Présentation des méthodes éducatives, **Annexe 22**.

¹³⁵ Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), *Troubles mentaux, dépistage et prévention chez l'enfant et l'adolescent*, 2003, p. 530, pp. 818 et ss., **Annexe 3**.

Gouvernement français, qui suivent les modules de formation continue du centre national d'études et de recherche sur les handicaps et les inadaptations (CTNERHI)¹³⁶. Ces chiffres demeurent très faibles face aux besoins réels (sachant qu'une prise en charge adaptée nécessite souvent un professionnel pour deux/trois personnes autistes)¹³⁷.

Les méthodes éducatives adaptées aux personnes autistes¹³⁸, faisant leurs preuves depuis plusieurs dizaines d'années dans les pays anglo-saxons et en Europe du Nord, exigent évidemment une formation bien supérieure. Pour palier les insuffisances de l'Etat, Autisme France a dû créer EDI Formation¹³⁹. Malgré toute la compétence de cet organisme, il est clair qu'il ne peut assurer seul la formation des milliers de personnes qui sont ou devraient être chargées de l'éducation des personnes autistes. Cette carence de l'Etat et la nécessité de renforcer la formation des personnels prenant en charge les personnes autistes a été observée par le Défenseur des Enfants¹⁴⁰.

On peut conclure sur les développements qui précèdent en soulignant, comme le fait le rapport du Sénat¹⁴¹, que les freins existants à l'intégration scolaire comme les difficultés rencontrées par le secteur médico-social ont pour effet que l'obligation éducative n'est toujours pas effective à l'égard des personnes autistes.

3.2.3 Les autistes adultes ne bénéficient pas d'une prise en charge éducative

Sur ce point, le Gouvernement français rappelle encore une fois l'ensemble des dispositions applicables sans préciser aucunement dans quelle mesure elles s'appliquent¹⁴². En fait, il ressort de l'enquête conduite par Autisme France les points suivants¹⁴³ :

- une très importante minorité des familles (environ 40 %) considère que le droit de leur enfant devenu adulte à recevoir une éducation/un apprentissage n'est pas respecté dans

¹³⁶ Observations du Gouvernement français, pp. 13 et 14.

¹³⁷ Témoignage du Docteur Catherine Milcent auditionnée par le Sénat français, Audition sur la maltraitance des personnes handicapées par un syndrome autistique, *Un exemple de "Maltraitance par défaut" en plus des formes "habituelles" à déplorer*, 4 mars 2003, p. 3, **Annexe 11**.

¹³⁸ Présentation des méthodes éducatives, **Annexe 22**.

¹³⁹ Présentation d'EDI Formation, **Annexe 23**.

¹⁴⁰ Rapport Annuel du Défenseur des Enfants au Président de la République et au Parlement Année 2002, La documentation française, p. 189, **Annexe 2**.

¹⁴¹ Paul Blanc, *Compensation du Handicap : Le Temps de la Solidarité, Les Rapports du Sénat*, Commission des Affaires Sociales, n° 369, 2001-2002, p. 95, **Annexe 1**.

¹⁴² Observations du Gouvernement français, p. 16 ; pour information, il faut comprendre par "centres de formation, d'éducation et de rééducation professionnelle" visés par le Gouvernement français (p. 16, § 4 de ses observations) : "centres de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle" visés par l'article L. 312-1 I 5° (b) du code de l'action sociale et par l'article L. 323-15 du code du travail.

¹⁴³ Enquête Autisme France sur la qualité de la prise en charge des enfants, adolescents et adultes autistes, 2002, pp. 12 et 13, **Annexe 8**.

les foyers de vie, les foyers à double tarification (FDT) et les maisons d'accueil spécialisées (MAS) ;

- un pourcentage très faible (6 %) des adultes autistes est en centre d'aide par le travail (CAT) alors que ces centres pourraient leur offrir une activité autre qu'occupationnelle susceptible, comme le souligne d'ailleurs le Gouvernement français, de leur offrir un soutien éducatif par un apprentissage approprié et de développer ainsi leurs capacités et leur autonomie au même titre qu'une éducation adaptée.

3.2.4 Les hôpitaux ne sont évidemment pas en mesure d'assurer une prise en charge éducative des personnes autistes

Le Gouvernement français prétend que *"l'hospitalisation en psychiatrie n'est pas considérée en France comme une forme de placement des personnes ayant besoin d'un hébergement et d'une aide quotidienne (...)"*¹⁴⁴.

Pourtant la situation réelle est toute autre. Contrairement à la position retenue par l'OMS et par la communauté scientifique internationale, la France ne semble pas avoir encore admis que l'autisme n'est plus considéré être une psychose. Ceci explique que des milliers d'adultes autistes sont en France encore internés en hôpital psychiatrique. Ils y séjournent durant des années, sinon toute leur vie, et ont pour seul traitement des neuroleptiques¹⁴⁵. Ces adultes sont ainsi totalement privés de toute prise en charge éducative au mépris de la dignité et de l'épanouissement de leur personne¹⁴⁶. Certains de ces adultes qui avaient pu bénéficier d'une prise en charge alors qu'ils étaient enfants, régressent.

Sont également très indicatifs les témoignages des parents sur la prise en charge en hôpital de jour, prise en charge qui peut durer toute l'enfance, et où sont encore beaucoup trop souvent retenues des approches psychanalytiques et non des approches éducatives. L'enquête réalisée par Autisme France indique une très importante insatisfaction des parents lorsque leur enfant est ou a été pris en charge en hôpital de jour, dénonçant notamment l'absence de prise en charge éducative¹⁴⁷.

¹⁴⁴ Observations du Gouvernement français, p. 17 § 2.

¹⁴⁵ Il faut souligner les propos du Docteur Catherine Milcent auditionnée par le Sénat français en mars 2003 sur la maltraitance par neuroleptisation : *"Pratiquement obligée en hôpital (cautionnée par les médecins) sous la pression des équipes soignantes qui croient que les neuroleptiques soignent et leur permettront d'endiguer la violence, alors que la camisole chimique ne sert pas à soigner ce que l'on appelle à tort "des angoisses" mais seulement à immobiliser temporairement."* ; Témoignage du Docteur Catherine Milcent, Audition sur la maltraitance des personnes handicapées par un syndrome autistique, *Un exemple de "Maltraitance par défaut" en plus des formes "habituelles" à déplorer*, 4 mars 2003, p. 4, **Annexe 11**.

¹⁴⁶ Enquête Autisme France sur la qualité de la prise en charge des enfants, adolescents et adultes autistes, 2002, p. 11, *"cette solution hospitalière n'a pas été choisie dans 90 % des cas et est considéré comme non satisfaisante dans 95 % des cas"*, **Annexe 8**.

¹⁴⁷ *Ibid.*, pp. 5, 6 et 9, **Annexe 8**.

En tout état de cause, pour les autistes comme pour toute autre personne, une prise en charge médicale psychiatrique se traduisant par la prescription de neuroleptiques ou une prise en charge psychanalytique ne peut constituer ou remplacer une prise en charge éducative.

3.3 VIOLATION DU PRINCIPE DE NON DISCRIMINATION

Autisme Europe renvoie sur ce point le Comité européen des Droits sociaux à ses précédentes écritures et rappelle que le fait pour les personnes autistes de ne pas pouvoir disposer des institutions et services éducatifs adéquats, et en nombre suffisant, constitue une violation du principe de non discrimination reconnu par l'article E. Les personnes autistes sont en effet privées, du fait de leur handicap, de la possibilité d'exercer leur droit à l'éducation, reconnu par l'article 15, dans les conditions précisées à l'article 17 de la Charte Sociale.

Au regard du principe de non-discrimination et de l'obligation éducative qui constitue une obligation de résultat, il est inadmissible que face aux près de 15 millions d'enfants, adolescents et étudiants qui bénéficient de manière satisfaisante d'une éducation financée par l'Etat¹⁴⁸, 40.000/65.000 places nécessaires pour les enfants et adultes autistes ne puissent être financées¹⁴⁹ ; sans compter les 20.000/25.000 d'entre eux qui devraient bénéficier d'une intégration en milieu ordinaire, leur "différence" n'étant pas suffisante pour justifier leur exclusion de ce milieu.

En tout état de cause, et aussi parce que le droit d'être différent doit être respecté¹⁵⁰, au regard de ce principe de non-discrimination au titre duquel les personnes autistes doivent pouvoir être en mesure d'exercer pleinement leur droit à l'éducation, la France doit adopter les mesures positives qui s'imposent.

Cette approche est effectivement confirmée par le développement récent du droit à bénéficier de discriminations positives qui oblige un Etat à appliquer un "*traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement différentes*"¹⁵¹. Dans ce contexte juridique, il ne saurait évidemment être opposé un coût plus élevé nécessaire à l'éducation des personnes autistes. Une obligation de résultat s'impose et ce, quel qu'en soit son coût¹⁵².

¹⁴⁸ Source : ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/dpd/gchiffres_e2002/chiffre.pdf

¹⁴⁹ Selon le taux de prévalence retenu, voir p. 21 du présent mémoire en réponse.

¹⁵⁰ Recommandation n° R (92) 6 du Comité des Ministres aux Etats Membres relative à une politique cohérente pour les personnes handicapées (adoptée le 9 avril 1992), voir § VIII de l'Annexe, § 1.1.

¹⁵¹ Cour européenne des Droits de l'Homme, Affaire Thlimmenos c/ Grèce, 6 avril 2000 ; dans cette affaire, la Cour a considéré que le droit à la non-discrimination est transgressé "*lorsque, sans justification objective et raisonnable, les Etats n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement différentes*".

¹⁵² Etant en outre précisé qu'une éducation précoce des personnes autistes préviendrait l'aggravation de leur handicap, aggravation qui augmente à moyen et long terme le coût de leur prise en charge ; une meilleure allocation des ressources faciliterait aussi la gestion des coûts ; on peut rappeler à ce propos que la prise en charge d'un adulte en institution est de l'ordre de 55.000 euros par an alors que cette prise en charge en hôpital psychiatrique est d'un coût supérieur à 100.000 euros par an ; rapport d'Autisme France, transmis à Monsieur Jean-François Chossy (député), Septembre 2002, p. 5, **Annexe 7** ; s'il fallait admettre la nécessité de restrictions

CONCLUSION

La demande d'Autisme Europe est, semble-t-il, parfaitement reconnue par les autorités de l'Etat, dont les propos suivants sont évidemment salués :

- **Par le Président de la République :**

"Même si elle reste encore à imposer, l'éducation des enfants et des adolescents handicapés a été reconnue comme une nécessité, je le répète, même si elle reste encore à imposer (...) Trop de personnes, c'est évident, polyhandicapées, autistes, traumatisées crâniennes, handicapées psychiques sont aujourd'hui sans solution (...)"

"Au-delà de la nécessité de faire évoluer nos lois et nos pratiques, nous devons toujours être particulièrement attentifs au respect des droits des plus vulnérables (...) nous ne pouvons pas accepter d'ajouter aux handicaps de la vie des barrières sociales invisibles et souvent infranchissables !"¹⁵³

- **Par le Secrétaire d'Etat aux personnes handicapées :**

- "(...) La situation actuelle des personnes handicapées est indigne de sociétés qui se disent civilisées, qui sont relativement riches et qui se réfèrent continuellement aux droits de l'homme (...) il existe aujourd'hui dans ce domaine de nombreux textes qui disent bien ce qu'il faut faire mais, hélas, ils ne sont pas appliqués. La situation, dans bien des pays, notamment en France, est loin d'être satisfaisante."

- "C'est un devoir de tout Etat que d'offrir la scolarité à tous ses enfants, sous une forme plus ou moins adaptée peut-être, mais, j'ai bien dit à tous ses enfants. En France, nous en sommes malheureusement encore loin. Nous avons encore trop d'enfants qui sont totalement exclus de toute scolarité, tout simplement parce qu'ils sont handicapés. Cela est absolument intolérable."¹⁵⁴

- **Par le Défenseur des Enfants :**

"Il est donc grandement temps d'agir concrètement et massivement en matière de handicap et notamment d'autisme afin que ces enfants puissent bénéficier des soins et de

budgétaires (ce, encore une fois, malgré l'obligation de résultat que constitue l'obligation éducative), ces restrictions devraient alors être supportées au prorata, par tous, et non seulement par les plus fragiles ...

¹⁵³ Discours de J. Chirac devant le Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées (CNCPH) à l'Elysée le 3 décembre 2002 ; le Président de la République a ajouté dans son discours qu'"au-delà de la nécessité de faire évoluer nos lois et nos pratiques, nous devons toujours être particulièrement attentifs au respect des droits des plus vulnérables (...) nous ne pouvons pas accepter d'ajouter aux handicaps de la vie des barrières sociales invisibles et souvent infranchissables !", **Annexe 24**.

¹⁵⁴ Discours et Propos de Mme Marie-Thérèse Boisseau, Secrétaire d'Etat aux Personnes handicapées devant l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, *in* compte rendu de la cinquième séance, 29 janvier 2003.

l'éducation indispensables à leur développement que, théoriquement, leur garantit la loi¹⁵⁵."

Autisme Europe est très sensible à l'ensemble de ces intentions et positions. Elles ne sauraient toutefois évidemment suffire à garantir l'exécution d'une obligation de résultat, encore si loin d'être satisfaite.

Sans mettre en doute la bonne volonté des pouvoirs publics français, Autisme Europe demeure toutefois prudente car le passé montre tristement que les engagements n'ont pas toujours été honorés. En 1975, une loi définissait les droits fondamentaux des personnes handicapées, dont le droit à l'éducation¹⁵⁶. En 1996, une autre loi a précisé que les personnes autistes avaient droit à une prise en charge éducative¹⁵⁷, et un plan d'action a été introduit pour rattraper l'immense retard dont elles étaient victimes.

Depuis, force est de constater que bien peu de chemin a été parcouru. Face à cet échec, le Gouvernement français envisage une réforme de la Loi de 1975. Qu'apportera cette réforme si la France ne décide pas de l'accompagner des moyens réels et efficaces d'exécution ?

Sur ce point, le Comité européen des Droits sociaux a su préciser *"que l'application satisfaisante [d'un article de la Charte Sociale] ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective en pratique.¹⁵⁸"* On rappellera aussi les récents propos de M. László Surján : *"même si elle est fondamentale, la réforme législative n'est pas suffisante en soi. En effet, de nombreux pays ont mis au point une législation novatrice, mais sont dépourvus de mécanismes d'application explicites, de capacités institutionnelles et du soutien financier nécessaire pour mettre en œuvre la législation. Les politiques publiques devraient suivre un programme assorti d'objectifs clairement définis, de résultats précis (...) et d'éléments d'évaluation et de surveillance¹⁵⁹."*

¹⁵⁵ Rapport Annuel du Défenseur des Enfants au Président de la République et au Parlement Année 2002, La documentation française, p. 189, **Annexe 2** ; le Défenseur des Enfants termine la présentation de son rapport de la manière suivante (pp. 11 et 12) : *"il n'est pas possible d'achever la présentation de ce rapport sans mentionner ce qui nous apparaît comme un véritable scandale : la situation d'un grand nombre d'enfants handicapés physiques et mentaux dans notre pays. Selon un remarquable rapport élaboré par le Sénat et rendu public au cours de l'été dernier, environ un quart des jeunes handicapés accueillis en établissement ne font l'objet d'aucune scolarisation. Ils s'ajoutent à ceux qui restent accueillis dans leur famille faute de place ou hébergés dans des institutions belges, faute de place également."*

¹⁵⁶ Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, *JORF*, 1 juillet 1975, p. 6596, codifiée.

¹⁵⁷ Loi n° 96-1076 du 11 décembre 1996, modifiant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et tendant à assurer une prise en charge adaptée de l'autisme, *JORF*, 12 décembre 1996, p. 18176, article L. 246-1 du code de l'action sociale.

¹⁵⁸ Comité européen des Droits sociaux, Décision sur le bien fondé, Réclamation n° 6/1999 par le Syndicat national des Professions du Tourisme contre la France, p. 8, § 26 ; voir aussi, Décision sur le bien fondé, Réclamation n° 1/1998 par la Commission Internationale de juristes contre le Portugal, pp. 8 et 9, § 32.

¹⁵⁹ Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire, Commission des questions sociales, de la santé et de la famille, Document n° 9632, *Rapport : Vers la pleine intégration sociale des personnes handicapées*, 10 décembre 2002, Rapporteur: M. László Surján, Hongrie.

Autisme Europe demande l'exécution des textes par lesquels la France s'engage, que ces textes soient la Loi de 1975 ou toute nouvelle loi dont les dispositions doivent, en tout état de cause, être conformes à celles de la Charte Sociale. Aussi, au delà de toute réforme des textes existants, la France doit aujourd'hui, comme elle sait le faire à l'égard du reste de la communauté, se doter impérativement des moyens budgétaires et financiers indispensables au respect de l'obligation d'éducation des personnes handicapées, et des personnes autistes en particulier.

Les associations nationales, membres d'Autisme Europe, luttent depuis des années pour faire respecter, en France, le droit à l'éducation des personnes autistes. Ces associations assistent quotidiennement les parents, qui pour faire respecter ce droit si fondamental, sont obligés trop souvent de saisir la justice, lorsqu'ils l'osent¹⁶⁰. Ces familles sont épuisées, et leurs enfants, surhandicapés, en raison de cette absence de prise en charge éducative, vivent dans une grande souffrance.

Face à cette situation, alors que la communauté scientifique¹⁶¹ souligne la nécessité d'une prise en charge éducative, précoce et continue, des personnes autistes, Autisme Europe prie aujourd'hui le Comité européen des Droits sociaux de la Charte Sociale de rappeler de manière ferme à la France son devoir de respecter les dispositions des articles 15 et 17 de ce traité et d'en faire une application satisfaisante¹⁶².

Autisme Europe espère beaucoup dans la décision qui sera rendue par le Comité européen des Droits sociaux dont Madame Maud de Boer-Buquicchio a récemment souligné le *"rôle*

¹⁶⁰ Béatrice Dillies, *Un délibéré historique, hier, en faveur des enfants autistes*, La Dépêche du Midi, 13 décembre 2002 : "Le juge a condamné l'autorité administrative pour une "atteinte grave et manifestation illégale à une liberté fondamentale" d'Antoine, à savoir son droit inaliénable à la scolarité obligatoire." ; R.S., Handicap : *L'Etat fuit ses responsabilités*, Le Progrès, 17 janvier 2003, **Annexe 17** ; on précisera en outre que les juridictions nationales ne peuvent en l'état actuel de la situation que statuer sur l'intégration en milieu ordinaire lorsque cette dernière est jugée possible, ou accorder des dommages et intérêts pour réparer le préjudice subi, sans pouvoir toutefois imposer une prise en charge en milieu spécialisé, lorsque ce dernier, faute de financement, n'existe pas.

¹⁶¹ Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), *Troubles mentaux, dépistage et prévention chez l'enfant et l'adolescent*, 2003, **Annexe 3**.

¹⁶² Autisme Europe a été particulièrement sensible au discours de Madame Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe, prononcé à Dublin le 24 mars 2003 ; Madame Maud de Boer-Buquicchio a rappelé et défini les valeurs sur lesquelles repose la Charte Sociale, permettant ce faisant de comprendre tout particulièrement le sens qu'il convient de donner aux droits des personnes handicapées :

"La Charte sauvegarde des droits qui sont parmi les droits de l'homme les plus importants du point de vue des individus. Ces droits reposent sur trois valeurs : la dignité, l'égalité et la solidarité - des valeurs qui forment le socle même sur lequel se fonde la légitimité de tout Etat démocratique.

La dignité humaine signifie qu'une personne a sa propre valeur intrinsèque, du simple fait qu'elle est un être humain, et non pour son utilité économique ou autre.

L'égalité se traduit par la création d'une société où chacun est traité comme les autres et qui prend en compte positivement les différences, d'où l'importance cruciale qu'il n'y ait pas de discrimination.

La solidarité signifie que l'on aide ceux qui sont dans l'incapacité totale ou partielle de subvenir à leurs besoins."

important à jouer en tant qu'acteur clé dans les efforts du Conseil de l'Europe pour rendre les droits sociaux tangibles pour tous, [ayant] pour responsabilité d'interpréter [la Charte Sociale] de manière précise, de telle sorte que les droits garantis par [celle-ci] soient de haut niveau et d'une nature simple, claire et explicitement obligatoire, afin qu'ils s'appliquent immédiatement au quotidien des intéressés¹⁶³."

Autisme Europe souhaite ainsi que la décision qui sera rendue par le Comité européen des Droits sociaux puisse orienter définitivement la France dans la voie de l'exécution concrète, complète et effective de ses obligations à l'égard des personnes autistes, telles qu'elles sont définies par la Charte Sociale, et puisse aussi constituer une jurisprudence claire et précise, permettant aux juridictions nationales, appelées à statuer sur les demandes présentées par les familles, de répondre efficacement aux attentes et aux besoins des personnes autistes.

Autisme Europe entend conclure en soulignant que la présente affaire confiée au Comité européen des Droits sociaux présente plusieurs similitudes avec la première sur laquelle le Comité a dû se prononcer. Dans sa décision sur le bien-fondé de la Réclamation n° 1/1998, le Comité a très justement rappelé que "*l'objet et le but de la Charte, instrument de protection des Droits de l'Homme, consiste à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs*¹⁶⁴".

Aussi, Autisme Europe demande au Comité européen des Droits sociaux de bien vouloir, sur la base de cette jurisprudence, de la réclamation collective, du présent mémoire en réponse aux observations du Gouvernement français et des pièces apportées :

- **constater et conclure que la France n'applique pas de manière satisfaisante, à l'égard des personnes autistes, les obligations qui lui incombent au titre des articles 15 et 17 de la partie II de la Charte Sociale,**
- **constater et conclure que la France viole le principe de non-discrimination visé à l'article E de la partie V de la Charte Sociale en ce que les personnes autistes ne jouissent pas du droit à l'éducation, visé à l'article 15, et tel qu'il est défini par l'article 17 de la partie II de la Charte Sociale, et**
- **transmettre au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport le conduisant à recommander à la France de prendre les mesures nécessaires, adaptées et suffisantes pour assurer l'éducation des personnes autistes, conformément à la position que ce Comité a déjà adoptée dans sa Recommandation (92)6.**

A Paris, le 7 avril 2003

Evelyne Friedel
Avocat au Barreau de Paris

¹⁶³ Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe, Conférence sur la Charte sociale européenne : les droits sociaux font partie des droits de l'homme, Dublin, 24 mars 2003.

¹⁶⁴ Comité européen des Droits sociaux, Décision sur le bien fondé, Réclamation n° 1/1998 par la Commission Internationale de juristes contre le Portugal, pp. 8 et 9, § 32.